

CONVENTION DE COMPTE  
TITRES

CONVENTION DE  
COMPTE  
TITRES

Personnes  
physiques

DÉVELOPPONS ENSEMBLE L'ESPRIT D'ÉQUIPE



SOCIETE GENERALE  
CALEDONIENNE DE BANQUE

## SOMMAIRE

---

<b>1</b>	<b>OUVERTURE, FONCTIONNEMENT ET CLÔTURE DU COMPTE DE TITRES.....</b>	<b>3</b>
1.1	OUVERTURE DU COMPTE DE TITRES.....	3
1.2	FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE TITRES ET DU COMPTE DE PARTICULIERS RATTACHE.....	4
1.3	DUREE - CLOTURE DU COMPTE DE TITRES .....	8
1.4	INFORMATION DU CLIENT .....	8
1.5	MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES .....	9
1.6	TARIFICATION .....	10
1.7	SECRET BANCAIRE.....	10
1.8	POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS.....	11
1.9	RESPONSABILITE – FORCE MAJEURE.....	11
1.10	RELATIONS CLIENTELE .....	12
1.11	GARANTIE DES DEPOTS ET DES TITRES.....	12
<b>2</b>	<b>RECEPTION ET TRANSMISSION DES ORDRES DE BOURSE .....</b>	<b>13</b>
2.1	GENERALITES .....	13
2.2	SERVICE DE REGLEMENT DIFFERE (SRD) .....	17
2.3	ORDRES SUR LES MARCHES ETRANGERS .....	21
2.4	SOUSCRIPTION ET RACHAT D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM).....	22
<b>3</b>	<b>CONSEIL EN INVESTISSEMENT.....</b>	<b>22</b>
3.1	EVALUATION DU CLIENT .....	23
3.2	PROPOSITION D'INVESTISSEMENT .....	23
3.3	EVENTAIL DES PRODUITS POUVANT ETRE CONSEILLES .....	23
3.4	STATUT DE CONSEIL NON INDEPENDANT .....	24
3.5	REMUNERATIONS ET AVANTAGES.....	24
3.6	SUIVI DANS LE TEMPS DE SOCIETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE.....	24
<b>4</b>	<b>OPERATIONS SUR TITRES.....</b>	<b>25</b>
4.1	GENERALITES .....	25
4.2	OPERATIONS SUR TITRES EN DEPOT EN FRANCE .....	26
4.3	OPERATION SUR TITRES EN DÉPÔT A L'ETRANGER .....	28
<b>5</b>	<b>ASSEMBLEES GENERALES.....</b>	<b>28</b>
<b>6</b>	<b>TRAITEMENT DE LA FISCALITE POUR LES RESIDENTS FISCAUX FRANÇAIS.....</b>	<b>29</b>
6.1	REVENUS DISTRIBUES.....	29
6.2	PLUS-VALUES .....	30
<b>7</b>	<b>TRAITEMENT DE LA FISCALITÉ POUR LES NON RESIDENTS FISCAUX FRANCAIS.....</b>	<b>31</b>
7.1	REVENUS DE VALEURS FRANCAISES.....	31
7.2	REVENUS DE VALEURS ETRANGERES .....	31
7.3	RESIDENTS FISCAUX CALEDONIENS .....	31
<b>8</b>	<b>REGLEMENTATION QUALIFIED INTERMEDIARY (« QI ») .....</b>	<b>32</b>
<b>9</b>	<b>AUTRES OBLIGATIONS DECLARATIVES.....</b>	<b>32</b>
<b>10</b>	<b>TRAITEMENT DE LA FISCALITE DES COMPTES COLLECTIFS .....</b>	<b>33</b>
<b>11</b>	<b>CONDITIONS GENERALES RELATIVES AUX CLUBS D'INVESTISSEMENT .....</b>	<b>33</b>
11.1	OUVERTURE DU COMPTE A VUE ET DU COMPTE TITRES .....	34
11.2	FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT ET DU COMPTE DE TITRES .....	34
11.3	MOYENS DE PAIEMENT.....	34
11.4	OPÉRATIONS INTERDITES .....	34

11.5	LIMITATION DES OPÉRATIONS SPÉCULATIVES.....	34
11.6	CAS PARTICULIERS DES CLUBS COMPRENANT DES MINEURS.....	35
11.7	DISSOLUTION DU CLUB D'INVESTISSEMENT.....	35

## **ANNEXE 1 : POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES ET DE SELECTION DES NEGOCIATEURS..... 36**

---

### **1 OUVERTURE, FONCTIONNEMENT ET CLÔTURE DU COMPTE DE TITRES**

La présente convention composée de conditions générales et particulières a pour objet de définir les modalités dans lesquelles Société Générale Calédonienne de Banque fournit au « Client » les services de tenue de compte conservation, de réception-transmission et d'exécution d'ordres (ainsi que tous services connexes) relatifs aux titres financiers (ci-après les « Titres ») tels que visés ci-dessous. Elle est soumise au droit français.

**Le compte de titres est toujours rattaché à un compte de particuliers ayant le même titulaire. Par conséquent, le Client qui ouvre un compte de titres reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les termes des conditions générales et particulières de la convention de compte de particuliers, celles-ci s'appliquant en tant que de besoin au compte de titres.**

En cas de contradiction, les conditions générales et particulières de la convention de compte de titres l'emportent sur celles de la convention de compte de particuliers.

En cas d'acte de démarchage bancaire ou financier, tel que défini par la réglementation française, lors de l'ouverture du compte de titres, le Client dispose d'un délai de rétractation de 14 jours à compter du jour de la signature de la présente convention. Jusqu'à l'expiration de ce délai, la Société Générale Calédonienne de Banque ne peut recueillir ni ordres ni fonds de la part du Client.

Information préalable sur les risques financiers liés aux titres financiers :

Le Client est conscient des fluctuations rapides et aléatoires qui peuvent se produire sur certains marchés. Il déclare accepter le risque lié à ces fluctuations. Le Client reconnaît accepter la pleine responsabilité des opérations d'investissement ou de spéculation qu'il initie sur les marchés financiers.

Société Générale Calédonienne de Banque ne peut être considérée comme étant à l'initiative des prises de positions du Client réalisées sur ces marchés en l'absence de recommandation personnalisée préalable de Société Générale Calédonienne de Banque. Si le Client n'est pas familiarisé ou apprécie mal le risque que comporte une opération sur titres financiers, il doit, avant la passation de l'ordre, demander tout document ou complément d'information à son Agence.

#### **1.1 OUVERTURE DU COMPTE DE TITRES**

Le compte de titres peut être un compte individuel, un compte joint, un compte indivis ou un compte en usufruit et nue-propriété.

Le compte de titres peut être ouvert et fonctionner sur la signature d'un ou de plusieurs mandataires désignés par le Client et habilités à faire fonctionner le compte de particuliers rattaché.

Si un Client co-titulaire d'un compte de particuliers joint acquiert des titres par le débit de ce compte joint, le compte de titres ouvert sera un compte joint, sauf le cas échéant pour les titres nominatifs (voir ci-après). Il en sera de même si le Client, co-titulaire d'un compte de particuliers joint et d'un compte joint de titres, bénéficie d'un virement de titres. Par conséquent, le Client titulaire d'un compte de particuliers joint recevant des titres qui lui sont propres (succession, donation) et qui souhaite en demeurer seul titulaire doit se faire ouvrir un compte de particuliers et un compte de titres individuels.

Le compte de titres peut également être ouvert au nom d'un mineur et fonctionner sous la signature des représentants légaux désignés dans les conditions particulières. Il est rappelé que le représentant légal ne peut, sans l'autorisation préalable du juge des tutelles, procéder à la réalisation d'un acte portant sur des valeurs mobilières ou instruments financiers si celui-ci engage le patrimoine du mineur pour le présent ou l'avenir par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives du mineur. Il appartient donc aux représentants légaux, eu égard à leur connaissance de la consistance du patrimoine de leur enfant, de décider de l'opportunité de solliciter ou non le juge des tutelles pour obtenir son autorisation préalable.

## 1.2 FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE TITRES ET DU COMPTE DE PARTICULIERS RATTACHE

Afin d'assurer le bon fonctionnement du compte de titres, le Client s'engage à informer Société Générale Calédonienne de Banque sans délai de toute modification qui pourrait intervenir dans sa situation telle que déclarée dans les conditions particulières jointes, notamment en cas de changement d'adresse, de résidence fiscale, ou de statut (notamment en cas d'acquisition du statut de citoyen des Etats-Unis ou de la carte verte), de résidence fiscale (notamment : résident français, d'un État de l'Espace Économique Européen ou d'un pays tiers), de numéro de téléphone ou de mandataire.

Le Client est informé que les ordres transmis mais non encore exécutés au jour de la notification à Société Générale Calédonienne de Banque de la révocation d'un mandataire restent valables sauf demande expresse d'annulation par le Client.

### 1.2.1 **Les titres inscrits en compte**

Les Titres susceptibles d'être inscrits en compte à Société Générale Calédonienne de Banque et visés par la présente convention sont :

- des actions et autres titres donnant accès au capital ou aux droits de vote (notamment bons de souscription d'actions « BSA » et droits préférentiels de souscription « DPS »),
- des titres de créances transmissibles par inscription en compte (notamment les obligations, Titres de Créances Négociables « TCN » et Euro Medium Term Notes « EMTN »),
- des parts et actions d'Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières « OPCVM » c'est-à-dire notamment les fonds communs de placement « FCP » et les sociétés d'investissement à capital variable « SICAV ») ainsi que tout autre organisme de placement collectif comparable, OPCVM (FCP, SICAV),
- des certificats et warrants, à l'exclusion d'autres titres financiers à terme, ainsi que leurs équivalents émis sur le fondement de droits étrangers, sous réserve des particularités de la réglementation du pays concerné.

Le Client est informé et accepte que les titres émis sur le fondement de droits étrangers (y compris les parts ou actions d'organisme de placement collectif) inscrits sur son compte de titres soient, si le droit applicable le permet, détenus par un intermédiaire établi à l'étranger - le cas échéant hors de l'Espace Economique Européen- sur un compte global au nom de Société Générale Calédonienne de Banque ou d'un intermédiaire et régit par le droit local.

Société Générale Calédonienne de Banque agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection, la désignation et l'examen périodique de ses intermédiaires et des dispositions prises par ces derniers concernant la détention des titres.

Société Générale Calédonienne de Banque s'engage à indemniser le Client de tout dommage ou préjudice subi qui résulterait directement d'une faute de l'un de ses intermédiaires. Le Client déclare accepter les risques résultant du mode de détention de ces titres à l'étranger.

Certains titres particuliers (notamment certaines parts de Société Civile de Placement Immobilier « SCPI » et certaines valeurs étrangères matérialisées) peuvent faire l'objet d'une inscription au compte de titres, soit à titre d'information – auquel cas Société Générale Calédonienne de Banque n'assume aucune des obligations

incombant au teneur de compte-conservateur de ces titres - soit assortie le cas échéant de règles de circulation et de transmission particulières.

Le Client est avisé que Société Générale Calédonienne de Banque est en droit de refuser l'inscription en compte de certains titres, sans avoir à en justifier, notamment si elle considère que les modalités de circulation ou d'inscription desdits titres ne sont pas compatibles avec les règles de fonctionnement et de sécurité qu'elle a mise en place. Le client autorise Société Générale Calédonienne de Banque à débiter son compte de particuliers rattaché des frais facturés au titre de la conservation et/ou de la gestion de ses titres par un dépositaire central ou une société émettrice ou le mandataire de cette dernière.

Les Titres inscrits en compte ne peuvent faire l'objet d'une utilisation par Société Générale Calédonienne de Banque, sauf accord du Client donné dans le cadre de la présente convention ou par convention spécifique.

#### 1.2.1.1 Particularités des titres nominatifs

Les titres sont inscrits en compte chez la société émettrice, soit en compte de titres individuel, soit en compte indivis, soit en compte joint (voir §1.2.2 ci-après).

Le Client donne mandat à Société Générale Calédonienne de Banque d'administrer les titres nominatifs inscrits à son nom chez la société émettrice. Les titres sont alors inscrits en nominatif administré sur le compte de titres objet de la convention.

En conséquence, conformément aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») :

- les actes d'administration sont effectués par l'intermédiaire de Société Générale Calédonienne de Banque (par exemple pour les paiements de dividendes),

- les actes de disposition sont effectués par le Client **exclusivement** auprès de Société Générale Calédonienne de Banque (le Client s'interdit notamment de donner des ordres directement à la société émettrice).

Le Client est informé que le traitement des ordres de ventes sur les titres nominatifs peut nécessiter un délai supplémentaire lorsqu'ils doivent préalablement être convertis au porteur.

S'agissant des titres nominatifs non cotés (valeurs non admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation), Société Générale a l'obligation de procéder au rapprochement de sa comptabilité avec celle tenue par la société émettrice. Il arrive que la société émettrice ne réponde pas aux demandes de confirmation de détention de Société Générale Calédonienne de Banque, auquel cas les données communiquées au Client relativement aux titres de cette société peuvent être inexactes. La responsabilité de Société Générale Calédonienne de Banque ne saurait être engagée en cas de contestation ou de redressement de la situation fiscale du Client en résultant.

Le mandat d'administration peut être révoqué à tout moment et sans préavis par le Client ou la banque par l'envoi d'une lettre simple. La révocation du mandat qui est notifiée à la société émettrice par Société Générale Calédonienne de Banque entraîne le transfert des titres auprès du teneur de compte désigné par le Client ou, en l'absence d'instruction, leur mise au nominatif pur auprès de la société émettrice.

#### 1.2.1.2 Particularités des titres nominatifs étrangers

Afin de faciliter les opérations, le Client autorise Société Générale Calédonienne de Banque à faire inscrire les titres nominatifs étrangers à son nom ou au nom d'un intermédiaire de son choix auprès de la société émettrice. Si l'inscription est impossible ou refusée, le Client reste en relation directe avec la société émettrice.

En cas de mutation sur ces titres, le Client doit préalablement à l'opération fournir à Société Générale Calédonienne de Banque les documents requis par la législation locale et dont l'intermédiaire et/ou la société émettrice examinent la régularité.

### **1.2.2 Spécificités propres au compte joint de titres**

Le compte joint de titres fonctionne dans les mêmes conditions que le compte de particuliers joint auquel il est rattaché. Chaque co-titulaire peut effectuer seul tous les actes de disposition sur les titres inscrits en compte joint (achat, vente, virement, souscription...).

Pour les titres nominatifs inscrits au compte de titres joint, les co-titulaires se donnent réciproquement procuration pour effectuer tout acte de disposition dans l'hypothèse où un co-titulaire ne serait pas reconnu par la société émettrice.

Certaines parts de SCPI peuvent, à titre d'information, être inscrites au compte joint mais seul le titulaire ou les co-titulaires dont les noms ont été indiqués lors de l'acquisition des parts, ont la qualité d'associés de la SCPI et peuvent exercer les droits s'y rattachant.

La dénonciation ou le retrait du compte de particuliers joint entraîne la dénonciation ou le retrait du compte joint de titres, qui s'effectuent dans les mêmes conditions que la dénonciation ou le retrait du compte de particuliers joint. Le compte joint de titres et le compte de particuliers joint sont bloqués par Société Générale Calédonienne de Banque dès réception de la lettre recommandée. Les titres et les espèces reçoivent la destination décidée d'un commun accord par les co-titulaires. Les ordres transmis mais non encore exécutés au jour de la révocation restent valables sauf demande d'annulation d'un commun accord par les co-titulaires. Les ordres transmis mais non encore exécutés au jour de la dénonciation sont annulés sauf demande contraire formulée d'un commun accord par les co-titulaires.

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte joint de titres continue de fonctionner dans les mêmes conditions que le compte de particuliers lié jusqu'à sa clôture. Pour les titres nominatifs inscrits sur le compte joint, le co-titulaire survivant ne peut exercer les droits extra-pécuniaires que s'il est inscrit auprès de la société émettrice ou a été spécialement désigné à cet effet.

### **1.2.3 Compte de titres en indivision**

Le compte fonctionne sur la signature de tous les co-titulaires, sauf mandat réciproque, ou sur signature de l'un d'entre eux ou d'un tiers qui a reçu procuration. Les avis d'opération sont adressés au co-titulaire désigné lors de l'ouverture du compte de particulier lié.

Le décès de l'un des co-titulaires d'un compte indivis entraîne le blocage de ce compte ; le déblocage est effectué à l'issue des opérations de liquidation de la succession.

### **1.2.4 Compte de titre démembré (usufruit/nue-propriété)**

Le compte fonctionne dans les conditions fixées par les textes en vigueur et le cas échéant selon les modalités choisies par les usufruitiers et nus-propriétaires.

### **1.2.5 Devise de règlement**

Pour l'ensemble des règlements effectués dans le cadre de la présente convention (intérêt, dividende, acquisition, produit de cession, etc.), si une opération de change est nécessaire, cette dernière sera effectuée par Société Générale Calédonienne de Banque sur le marché interbancaire des changes. La comptabilisation au compte du Client est en conséquence susceptible d'être différée.

Lors de la transmission de l'ordre ou participation à une opération sur titres, si le Client détient un compte de particuliers dans la devise de l'opération concernée, le règlement est effectué dans cette devise. A défaut, le change est effectué dans les conditions visées ci-dessus.

### **1.2.6 Délais et incidents de livraison de titres ou espèces**

Pour tous titres ou espèces à recevoir, Société Générale Calédonienne de Banque ne peut être responsable des délais ou incidents liés à une erreur commise par l'établissement tiers chargé de lui livrer les titres ou les espèces, ou commise par le Client lors de son instruction.

Notamment, le Client est informé que les transferts de titres ou espèces en devise, en provenance ou à destination de l'étranger, sont soumis aux règles organisant les règlements et livraisons sur la place et dans le pays considéré. Les délais étant variables et indépendants de Société Générale Calédonienne de Banque, la responsabilité de cette dernière ne peut être engagée sur ce point.

### **1.2.7 Incidents de fonctionnement**

#### *- Défaillance du Client*

Il y a défaillance en espèces lorsque la provision, constituée par le solde créditeur du compte de particuliers du Client ou par tout autre moyen convenu entre Société Générale Calédonienne de Banque et le Client (ouverture de crédit par exemple), n'est pas suffisante pour couvrir le montant des engagements du Client. Il y a défaillance en titres lorsque la quantité de titres disponibles inscrits au compte du Client est inférieure au nombre de titres à livrer.

Les titres et espèces remis à tout système de règlement interbancaire ou tout système de règlement et de livraison de titres financiers sont transférés en pleine propriété à Société Générale Calédonienne de Banque, à titre de garantie du règlement des sommes dues ou des titres à livrer par le Client.

En application du Code Monétaire et Financier, Société Générale Calédonienne de Banque peut procéder au dénouement d'une opération en se substituant à son Client défaillant. Elle acquiert alors de plein droit la pleine propriété des titres ou des espèces reçus de la contrepartie :

- sous déduction de la fraction prélevée sur le compte de particuliers ou le compte de titres du Client,
- le Client est redevable des frais et débours engagés par Société Générale Calédonienne de Banque en raison de la défaillance du Client.

Le Client ne devient propriétaire des titres ou des espèces qu'à compter du moment où la contrepartie peut être débitée à son compte de particuliers ou à son compte de titres selon le cas.

#### *- Défaillance de la contrepartie*

Lorsque les titres achetés sur un marché réglementé en exécution de l'instruction du Client ne sont pas crédités au compte ouvert au nom de Société Générale Calédonienne de Banque dans les livres du dépositaire central à la date et dans les conditions résultant des règles en vigueur, l'enregistrement comptable de la transaction est annulé. Société Générale Calédonienne de Banque débite alors les titres comptabilisés non livrés du compte de titres du Client et crédite son compte de particuliers du prix de l'achat dénoué ou à défaut du montant de l'indemnisation décidée par l'autorité de tutelle ou de marché compétente.

### **1.2.8 Régularisations**

En vertu des articles 1235 et 1376 à 1381 du Code Civil, le Client autorise expressément Société Générale Calédonienne de Banque à débiter son compte de titres et son compte de particuliers lié en cas de réajustement d'un ordre exécuté, d'erreur ou de défaillance notamment de la société émettrice, d'un dépositaire central ou d'un intermédiaire. Ce débit ne peut porter que sur le montant strictement nécessaire à la régularisation de l'opération et doit être effectué dans un délai maximum d'un mois à compter de la date à laquelle Société Générale Calédonienne de Banque a connaissance de la régularisation à effectuer.

### 1.3 DUREE - CLOTURE DU COMPTE DE TITRES

La convention de compte de titres est conclue pour une durée indéterminée.

#### **1.3.1 Clôture à l'initiative du Client, de Société Générale Calédonienne de Banque ou suite à un décès.**

Le Client peut clôturer le compte de titres en formulant une demande écrite à son agence.

Société Générale Calédonienne de Banque se réserve le droit de clôturer le compte de titres moyennant un préavis de 60 jours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le décès du titulaire d'un compte de titres individuels n'entraîne pas la clôture du compte mais seulement son blocage. La clôture intervient à l'issue des opérations de liquidation de la succession.

#### **1.3.2 Modalités de clôture**

**La clôture du compte de particuliers auquel le compte de titres est rattaché entraîne nécessairement celle du compte de titres et le cas échéant la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs inscrits en compte. Société Générale Calédonienne de Banque sollicite les instructions du Client pour le virement des titres en vue de la clôture corrélative du compte de titres.**

En cas de clôture du compte de titres à l'initiative de Société Générale Calédonienne de Banque, le Client devra adresser ses instructions à Société Générale Calédonienne de Banque dans un délai de 60 jours à compter de la lettre de clôture. A défaut, Société Générale Calédonienne de Banque est autorisée par le Client à convertir au nominatif pour les titres détenus au porteur.

Dès la clôture du compte de titres, Société Générale Calédonienne de Banque transfère les titres au teneur de compte désigné par le Client, sous réserve d'instructions en cours, du respect de la réglementation et des usages en vigueur dans les pays où les titres sont détenus et/ou virés et en l'absence d'incidents de fonctionnement, tels que précédemment définis, non régularisés. A défaut d'instruction du Client pour la restitution des titres, ces derniers sont affectés à un compte spécial et définitivement acquis à l'Etat à l'expiration du délai de prescription.

Pour les titres matérialisés, la restitution s'effectue, sous les mêmes réserves que celles visées ci-dessus, soit par virement vers un autre établissement ou à un tiers dûment habilité, soit par remise au Client par l'intermédiaire de son Agence.

Le Client autorise irrévocablement Société Générale Calédonienne de Banque à débiter le compte de particuliers de toute somme qu'il pourrait lui devoir en application de la présente convention et, à défaut de provision ou d'une autorisation de découvert suffisante, à retenir tout ou partie des titres figurant au compte de titres.

### 1.4 INFORMATION DU CLIENT

Dans le cas où le Client a adhéré à un service de Banque à distance proposé par Société Générale Calédonienne de Banque, tout ou partie des informations et documents visés dans la présente convention, émis par Société Générale Calédonienne de Banque ou par le Client peuvent être télétransmis selon les modalités précisées dans les conditions générales du service considéré.

#### **1.4.1 Relevés et avis**

Dans le cadre de la présente convention, Société Générale Calédonienne de Banque, informe, dans les meilleurs délais possibles et sans que sa responsabilité puisse être retenue à ce titre, le Client en lui adressant :

- un relevé trimestriel précisant la nature et le nombre de titres figurant sur le compte ; évalués selon le dernier cours connu ou la dernière valorisation connue au dernier jour du trimestre auquel le relevé se rapporte,,
- des avis d'information sur les opérations intervenant sur les titres détenus par le Client,



- des avis d'opérations sur certains événements afférents aux titres détenus par le Client,
- des avis d'entrée et de sortie de titres en cas de virement,
- un relevé des opérations sur valeurs mobilières et des revenus des capitaux mobiliers à déclarer à l'administration fiscale appelé Imprimé Fiscal Unique « IFU ».

En application de la réglementation américaine dite « FATCA » (Foreign Account Tax Compliance Act) et conformément à l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les États-Unis, un Client « specified US Person » pourra recevoir un état annuel pour ses comptes déclarables.

Un client non-résident européen pourra également recevoir un état des revenus d'épargne sous forme de paiement d'intérêt versé par Société Générale Calédonienne de Banque dans le cadre de la Directive Européenne sur la Fiscalité de l'Épargne (DEFE).

Conformément à la loi, les données portées dans l'IFU et l'état DEFE sont communiquées par Société Générale à l'administration fiscale française.

Cette dernière transmet l'état FATCA à l'administration fiscale américaine (IRS).

Il appartient au Client de s'informer des modalités d'imposition appliquées dans son pays de résidence.

**Dans tous les cas, la valorisation des titres non cotés est donnée à titre indicatif sur la base de la dernière évaluation connue**, éventuellement communiquée par le Client ; la responsabilité de Société Générale Calédonienne de Banque ne peut être retenue pour l'évaluation de ces titres.

#### **1.4.2 Information relative aux titres**

L'information communiquée au Client en application de la présente convention est limitée aux événements affectant les droits attachés aux titres (droit de participation à une augmentation de capital par exemple), à l'exclusion de tout événement affectant la vie de la société émettrice et le cas échéant, s'agissant de parts et actions d'OPC, aux informations particulières devant être adressées individuellement à leurs porteurs par leur teneur de compte en vertu de la réglementation applicable.

En particulier, la réglementation en vigueur n'impose pas à Société Générale Calédonienne de Banque de prévenir le Client en cas d'assemblée générale, d'action collective (« class action ») ou de mise en redressement ou liquidation judiciaire d'une société émettrice.

#### **1.5 MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES**

Les traitements, taux et montants indiqués dans la présente convention sont ceux applicables sur la base de la réglementation au 30/06/2017. Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente convention, est applicable dès son entrée en vigueur.

Cette convention peut par ailleurs évoluer et nécessiter certaines modifications substantielles. Dans ce cas, et sauf modalités particulières pour certains services, Société Générale Calédonienne de Banque avertit le Client par tout moyen adapté (notamment par un message sur un relevé de compte ou par lettre simple) de la mise à jour de la convention au plus tard deux mois avant l'entrée en vigueur de la convention modifiée et l'invite à venir en retirer un exemplaire en agence.

Le Client dispose alors d'un délai de deux mois à compter de la notification de la mise à jour pour refuser celle-ci et dénoncer la convention, par lettre recommandée ou lettre signée remise en mains propres contre reçu à son agence.

En l'absence de dénonciation par le Client par lettre recommandée ou lettre signée remise en mains propres contre reçu à son agence dans le délai susvisé, la ou les modifications intervenues sont considérées comme définitivement acceptées.

Si le Client a bénéficié à titre exceptionnel d'une condition personnalisée, sa durée de validité ne pourra pas excéder trois ans.

#### 1.6 TARIFICATION

Les tarifs des services et opérations objets de cette convention figurent dans la brochure intitulée « Conditions appliquées aux opérations bancaires des particuliers ». Cette brochure, remise au Client lors de la signature de la présente convention, périodiquement révisée pour intégrer les modifications de tarif, est tenue en permanence à la disposition de la clientèle dans les agences de Société Générale Calédonienne de Banque.

Le Client est informé par écrit de la mise à jour de ces tarifs.

Passé un délai de deux mois, la poursuite de la relation de compte par le Client ou son silence vaut accord de celui-ci sur l'application des nouvelles conditions tarifaires.

#### 1.7 SECRET BANCAIRE

Conformément à la réglementation française, Société Générale Calédonienne de Banque est soumise au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du client au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit, ou, conformément à la loi, à la demande des autorités de tutelle, des administrations fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal, ou dans certains cas limitativement énumérés à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier.

Par ailleurs, en adhérant à la présente convention, le Client autorise expressément Société Générale Calédonienne de Banque à communiquer des informations sur son identité, les titres dont il est titulaire, le montant des revenus perçus et des cessions réalisées et, le cas échéant, sur son adresse et sa résidence fiscale :

- à tout intermédiaire dont l'intervention est nécessaire pour l'exécution des ordres, le traitement des opérations et l'administration du compte,

- à des sous-traitants, courtiers et assureurs de Société Générale Calédonienne de Banque, étant précisé que toutes les mesures sont prises pour assurer la confidentialité des informations transmises,

- aux sociétés émettrices ou à leurs mandataires, sur leur demande. A défaut de communication des informations, le Client est averti que les sociétés émettrices peuvent imposer des sanctions et notamment décider de la perte du droit de vote et/ou le gel ou la suppression du dividende. La responsabilité de Société Générale Calédonienne de Banque ne peut être recherchée de ce fait en cas de refus du Client de communiquer les informations demandées.

- aux autorités judiciaires, administratives ou fiscales étrangères qui en feraient la demande ou qui auraient droit à se voir transmettre automatiquement ces informations, conformément à la réglementation applicable. Le Client est informé que ces autorités fiscales étrangères peuvent imposer des obligations à Société Générale Calédonienne de Banque qui ne peut s'y soustraire. A défaut de communication des informations, le Client est averti que ces autorités peuvent adopter des sanctions et notamment décider la vente d'office des titres. La responsabilité de Société Générale Calédonienne de Banque ne peut être recherchée de ce fait en cas de refus du Client de communiquer les informations demandées.

De plus, en raison des dispositions pénales sanctionnant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, il est fait obligation à Société Générale Calédonienne de Banque de s'informer auprès du Client pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par le Client.

## 1.8 POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Société Générale Calédonienne de Banque a établi et maintient opérationnelle une politique de gestion des conflits d'intérêts concernant ses propres activités et tenant compte de son appartenance au groupe Société Générale.

Des conflits d'intérêts, peuvent survenir entre d'une part, ses collaborateurs directs et indirects et d'autre part, ses clients, voire entre deux de ses clients, lors de la fourniture des services d'investissements ou des services connexes ou d'une combinaison de ces services.

Cette politique regroupe les différentes mesures et procédures qui ont été mises en place afin de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de ses prestations de services d'investissement et de services connexes dont l'existence pourrait porter atteinte aux intérêts de ses clients.

Société Générale Calédonienne de Banque a notamment mis en œuvre des procédures :

- en matière de conseil d'allocation d'actifs ou d'instruments financiers,
- visant à éviter la survenance de conflits d'intérêts lors de la recherche ou de la prise de mandats de conseil et de financement,
- en termes de dispositions s'appliquant aux rémunérations,
- concernant les opérations faites par ses collaborateurs y compris sur les transactions personnelles d'une partie de ses collaborateurs,
- en établissant une liste de surveillance qui recense les émetteurs sur lesquels Société Générale Calédonienne de Banque détient une information privilégiée et une liste d'interdiction d'opérer, propres à maintenir la confidentialité de l'information, procédures communément appelées "murailles de Chine". Elles préviennent la circulation indue de l'information confidentielle ou privilégiée entre les différents départements du groupe.

S'il apparaît néanmoins que ces mesures et procédures ne suffisent pas à éviter, avec une certitude raisonnable, le risque de porter atteinte aux intérêts de l'un de ses clients, Société Générale Calédonienne de Banque l'informera clairement et d'une manière suffisamment détaillée, avant d'agir en son nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts afin que celui-ci puisse prendre une décision en connaissance de cause.

## 1.9 RESPONSABILITE – FORCE MAJEURE

Dans le cadre de la fourniture des services prévus par la présente convention, Société Générale Calédonienne de Banque est assujettie aux règles de bonne conduite figurant dans le Code Monétaire et Financier et le règlement général de l'AMF. A ce titre, Société Générale Calédonienne de Banque agit d'une manière honnête, loyale et professionnelle, servant au mieux les intérêts du Client.

La responsabilité de Société Générale Calédonienne de Banque, limitée aux dommages directs, ne pourra être recherchée que s'il est établi qu'elle a commis une faute à l'origine de ces dommages, étant précisé que la faute d'un tiers ou du Client ayant concouru à la réalisation du préjudice est susceptible d'exonérer partiellement ou totalement la responsabilité de Société Générale Calédonienne de Banque.

Société Générale Calédonienne de Banque n'est pas responsable lorsque l'inexécution de ses obligations résulte d'un cas de force majeure, tel que défini par la jurisprudence des Cours et Tribunaux Français.

Société Générale Calédonienne de Banque est assujettie à une obligation de moyens en ce qui concerne la réception et l'émission des informations et des ordres. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations, notamment en cas d'interruption, retard ou défaillance des moyens de communications (courriers, téléphone, fax, Internet) ou des terminaux du Client (téléphone, fax, ordinateur).

## 1.10 RELATIONS CLIENTELE

Société Générale Calédonienne de Banque met tout en œuvre pour apporter à ses Clients la meilleure qualité de service possible. Si toutefois des difficultés surviennent dans le fonctionnement du compte ou dans l'utilisation des services mis à la disposition du Client, le premier interlocuteur à qui le Client peut en faire part est son agence.

Si le Client est en désaccord avec la réponse ou la solution apportée par son agence ou en cas d'absence de réponse, il a la possibilité de s'adresser au Service Relation Clientèle en utilisant les coordonnées ci-après :

- adresse postale : Relation Clientèle – 44 rue de l'Alma – BP G2 – 98848 NOUMEA CEDEX

-téléphone : SGCall 25 63 00

- email : [svp.sgcb@sgcb.nc](mailto:svp.sgcb@sgcb.nc)

- internet : [sgcb.nc](http://sgcb.nc)

Société Générale Calédonienne de Banque s'engage à accuser réception de la réclamation et à apporter une réponse au Client sous 10 jours ouvrés (sauf cas exceptionnel). En cas de survenance de circonstances particulières ne permettant pas de respecter ces délais, le Client sera informé du déroulement du traitement de sa réclamation.

S'il persiste un désaccord, le Client peut saisir gratuitement le Médiateur auprès de Société Générale ou le Médiateur de l'Autorité des marchés financiers (AMF), en transmettant sa demande écrite aux coordonnées indiquées ci-dessous.

Le Médiateur auprès de Société Générale exerce sa fonction en toute indépendance. Dans le cadre de la «Charte de la Médiation» consultable sur notre site internet <https://particuliers.societegenerale.fr> ou auprès de votre agence, il a pour mission de résoudre les conflits entre les clients et l'établissement financier. Il s'engage à étudier le dossier du Client au vu de sa position et de celle de Société Générale, à apprécier les arguments des parties et à prendre une décision fondée sur l'équité. Le Médiateur auprès de Société Générale répondra au Client directement dans un délai de 90 jours à compter de la date de la notification de réception des documents sur lesquels est fondée la demande du Client. Ce délai peut être prolongé par le Médiateur en cas de litige complexe.

Le Médiateur auprès de Société Générale

17 Cours Valmy

92987 PARIS LA DÉFENSE CEDEX 7

Des informations sur le Médiateur de l'AMF ainsi que le texte de la charte de la médiation dans laquelle s'inscrit sa mission sont disponibles sur le site internet de l'AMF, <http://www.amf-france.org>.

Le Médiateur de l'AMF

Autorité des marchés financiers

17 place de la Bourse

75082 PARIS CEDEX 02

Le Client conserve par ailleurs la possibilité de faire usage des recours judiciaires qui lui sont ouverts, s'il n'est pas satisfait de la réponse apportée par Société Générale ou de l'issue d'une médiation.

## 1.11 GARANTIE DES DEPOTS ET DES TITRES

Les dépôts espèces recueillis par Société Générale et les titres qu'elle conserve sont garantis par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

S'agissant plus particulièrement des espèces, le Client est invité à se reporter aux dispositions de la Convention de compte de particuliers relatives à la Garantie des dépôts.

Pour plus d'informations, le Client peut consulter le site internet du FGDR : <http://www.garantiedesdepots.fr/>.

## **2 RECEPTION ET TRANSMISSION DES ORDRES DE BOURSE**

### **2.1 GENERALITES**

La signature par le Client d'un ordre de bourse, de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPCVM ou autre organisme de placement collectif vaut reconnaissance de sa part du fait qu'il a reçu l'ensemble des informations requises sur les caractéristiques et les risques des titres concernés préalablement à la transmission de son ordre (fiche produit et/ou prospectus simplifié).

Il est ici précisé que compte tenu de la situation géographique de la Nouvelle Calédonie et du fait que les intermédiaires agissant pour le compte de Société Générale Calédonienne de Banque sont en France, la notion d'horaires, de veille ou de lendemain de jours ouvrés doit être adaptée en tenant compte du décalage horaire existant.

En cas d'acte de démarchage bancaire ou financier tel que défini par la réglementation française, impliquant un déplacement physique auprès du Client (à son domicile ou sur son lieu de travail notamment) pour la fourniture du service de réception-transmission et d'exécution d'ordres, le Client dispose d'un délai de réflexion de 48 heures à compter du jour de la remise des documents d'information requis. Jusqu'à l'expiration de ce délai, Société Générale Calédonienne de Banque ne peut recueillir ni ordres ni fonds de la part du Client.

#### **- Interdiction des ventes à découvert - Constitution d'une couverture**

La vente de titres indisponibles ou inexistantes sur le compte de titres n'est pas autorisée. Conformément à la réglementation Société Générale Calédonienne de Banque demande lors de la réception d'un ordre la constitution dans ses livres, à titre de couverture, d'une provision en espèces ou en titres selon le cas.

Le Client est informé que tout ou partie des actifs crédités au compte de titres du Client sont affectés à la couverture de ses opérations. La transmission d'un ordre d'achat entraîne automatiquement l'affectation en couverture de cet ordre des sommes ou valeurs déposées dans les livres de Société Générale Calédonienne de Banque, conformément à la réglementation applicable.

#### **- Sociétés émettrices dont les statuts comportent un droit d'agrément**

Les statuts de certaines sociétés comportent un droit d'agrément qui leur permet de refuser sans motif un nouvel associé (pour les sociétés françaises, une telle clause peut figurer pour les actions qui ne sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur Euronext).

En cas de refus d'agrément par la société émettrice, Société Générale Calédonienne de Banque procède à l'annulation de l'opération par contre-passation des écritures titres et espèces, les frais et débours étant à la charge du Client.

Le Client est informé que Société Générale Calédonienne de Banque se réserve le droit de refuser la transmission d'ordres sur les titres de ces sociétés avec droit d'agrément.

#### **- Incidence des ordres sur le marché :**

L'attention du Client est attirée sur l'impact que peuvent avoir ses ordres sur les cours du marché, selon leur taille et la liquidité du marché concerné. Il est rappelé à cet égard que la passation d'ordres ayant pour objectif de provoquer un mouvement de cours est sanctionnée au plan administratif et pénal au titre des abus de marché.

### 2.1.1 Transmission des ordres de bourses en agence

Le Client peut transmettre ses ordres en Agence en complétant et signant les bordereaux prévus à cet effet.

Sous réserve que le Client en ait fait la demande dans les conditions particulières ci-jointes, il est susceptible de transmettre des ordres sur certains titres non complexes à son Agence, par téléphone, fax normalisé ou courrier dans le cadre du service d'exécution simple des ordres. Les modalités de ce service sont définies dans les conditions particulières.

#### **L'attention du Client est particulièrement attirée sur les points suivants :**

- Société Générale Calédonienne de Banque n'est pas tenue de prendre en compte les ordres ne répondant pas aux conditions susvisées ou reçues par d'autres moyens (email par exemple).
- dans le cadre de MIF 2, le Client et l'éventuel donneur d'ordre distinct du Client doivent disposer d'un identifiant constitué :
  - o Pour les personnes physiques, de données personnelles, telles que nom, prénom, date de naissance, numéro de passeport, code fiscal ou numéro personnel d'identité en fonction de la nationalité, et
  - o Pour les personnes morales, du code LEI à demander auprès de l'INSEE et à renouveler chaque année (« l'Identifiant MIF »)

A défaut, les ordres de Bourse ne pourront pas être exécutés,

- il incombe au Client de déclarer pour chaque vente s'il s'agit d'une vente à découvert, c'est-à-dire s'il vend plus de titres qu'il n'en détient, étant entendu qu'il doit à cet effet considérer sa position globale sur le titre, tous établissements financiers confondus,

- Un délai, variable selon le mode de transmission utilisé, est susceptible de s'appliquer entre l'émission de l'ordre, sa réception, sa transmission et le cas échéant son exécution. Le Client est donc invité à transmettre ses ordres avec un préavis suffisant par rapport à l'exécution souhaitée.

- La probabilité d'exécution d'un ordre dépend de ses caractéristiques ainsi que des conditions et de la liquidité du marché. Société Générale Calédonienne de Banque ne peut être tenue pour responsable en cas de non-exécution ou d'exécution partielle d'un ordre pour quelque cause que ce soit, sauf faute qui serait exclusivement de son fait,

- Société Générale Calédonienne de Banque est en droit de limiter ou de refuser la transmission d'ordres ou l'utilisation de certains moyens de communication sur certains titres et/ou certains marchés étrangers, sans avoir à en justifier, notamment si elle considère que les modalités de circulation ou d'inscription desdits titres ne sont pas compatibles avec les règles de fonctionnement et de sécurité qu'elle a mis en place.

Lors de l'utilisation par le Client de ces moyens de communication (fax ou courrier), il reconnaît être informé des risques liés à l'utilisation de ces moyens de communication et il décharge Société Générale Calédonienne de Banque de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ces moyens, notamment de celles provenant du délai d'acheminement du courrier, d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait, sauf en cas de faute qui serait exclusivement imputable à Société Générale calédonienne de Banque.

Conformément à la réglementation applicable, Société Générale Calédonienne de Banque agit d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui sert au mieux l'intérêt du Client et favorise l'intégrité marché. Elle respecte notamment l'ensemble des règles organisant le fonctionnement des marchés réglementés et des systèmes multilatéraux de négociation sur lesquels elle intervient.

## 2.1.2 Politique de sélection des négociateurs et d'exécution des ordres de bourse

**Dans le but de fournir à ses clients le meilleur résultat possible lors de l'exécution de leurs ordres, Société Générale Calédonienne de Banque est tenue :**

- Lorsqu'elle transmet pour exécution les ordres de bourse de ses clients à des négociateurs (service de réception-transmission d'ordres), à une obligation de moyens dite de « meilleure sélection » desdits négociateurs.

A cette fin, Société Générale Calédonienne de Banque a élaboré la politique d'exécution des ordres et de sélection des négociateurs figurant en Annexe 1 des présentes conditions générales.

Ce document, réexaminé périodiquement et susceptible d'évolution, est également disponible à tout moment dans sa version la plus récente sur le site internet de Société Générale Calédonienne de Banque et en agence sur simple demande. Toute modification importante de la politique d'exécution des ordres et de sélection des négociateurs sera portée à la connaissance du Client par tout moyen.

## 2.1.3 Types d'ordres de bourse

Les types d'ordres de bourse admis sur les marchés de Nyse-Euronext Paris, Amsterdam et Bruxelles sont décrits ci-après. Le Client est informé que d'autres types d'ordres peuvent être mis en place par ces entreprises de marché et que les types d'ordres admis sur les autres marchés dépendent des règles locales applicables (voir 2.3 ci-après).

### - **Ordre « à meilleure limite »**

Les ordres présentés à l'ouverture du marché et stipulés "à la meilleure limite" sont exécutés en tout ou partie au cours d'ouverture (voire ne reçoivent aucune exécution), en fonction des ordres en place sur le marché. En cas de non-exécution ou d'exécution partielle d'un ordre stipulé "à la meilleure limite", l'ordre ou la fraction d'ordre non exécuté devient un ordre " limité au cours d'ouverture ".

Les ordres présentés après l'ouverture du marché et stipulés « à la meilleure limite » sont exécutés pour tout ou partie au prix de la contrepartie la plus favorable au moment où ils sont présentés. Ils peuvent ne recevoir aucune exécution, faute d'ordre de sens contraire sur le marché. En cas d'exécution partielle, la fraction d'ordre non exécutée devient un ordre limité au cours de la première exécution.

### - **Ordre « à cours limité »**

L'ordre "à cours limité" permet à l'acheteur de fixer un prix maximal et au vendeur un prix minimal. Cet ordre accepte les exécutions partielles. Il ne garantit pas l'exécution en totalité de l'ordre.

### - **Ordre « au marché »**

L'ordre "au marché" n'est assorti d'aucune indication de prix. Il est prioritaire sur tous les autres types d'ordres et peut faire l'objet d'exécutions partielles à des cours différents, éloignés le cas échéant du dernier cours coté. Le Client est averti des risques liés à ce type d'ordre, en particulier lorsqu'il porte sur des titres dont les volumes de négociation sont faibles. En cas d'exécutions partielles réalisées lors de plusieurs séances de bourse, le Client est informé que chaque exécution est soumise aux commissions de réception, de transmission et de traitement des ordres de bourse telles que mentionnées dans la présente convention.

### - **Ordre « à seuil de déclenchement » et ordre « à plage de déclenchement »**

L'ordre "à seuil de déclenchement" est celui par lequel le Client se porte acheteur ou vendeur à partir d'un cours et au-delà s'il s'agit d'un achat, à ce cours et en deçà s'il s'agit d'une vente. Il devient un ordre "au marché " dès que le seuil est atteint.

L'ordre « à plage de déclenchement » est celui par lequel le Client se porte acheteur ou vendeur à partir d'un prix déterminé, à ce prix et jusqu'à la limite Maximum s'il s'agit d'un achat, à ce prix et jusqu'à la limite Minimum s'il s'agit d'une vente. Il devient un ordre "à cours limité" dès qu'il est déclenché. Un ordre à seuil ou à plage de

déclenchement n'est accepté par le marché qu'à condition que le prix de déclenchement soit, à l'instant de sa présentation sur le marché, supérieur au dernier cours coté pour un achat, inférieur au dernier cours coté pour une vente.

#### **2.1.4 Validité, ajustement et annulation des ordres**

A défaut d'indication contraire ou de règle de marché imposant une validité différente, un ordre a une période de validité qui couvre le mois en cours et le mois civil suivant.

En cas de non-exécution d'un ordre au jour d'expiration de sa validité, un nouvel ordre est nécessaire pour le renouveler même si les conditions d'exécution sont identiques.

Sauf disposition contraire prévue par les règles de marché applicables :

- un ordre expire automatiquement à l'occasion de l'attribution de tout avantage particulier sur la valeur considérée (détachement d'un droit de souscription ou d'attribution par exemple).
- un ordre est ajusté à l'arrondi près lors du détachement d'un dividende sur une valeur considérée pour que la situation du donneur d'ordres ne soit pas modifiée.

Après transmission des ordres de bourse, Société Générale Calédonienne de Banque accepte, sans garantir leur prise en compte, d'acheminer les demandes d'annulation d'ordres de bourse en cours de validité non encore exécutés ou exécutés partiellement. Ces demandes d'annulation peuvent également être transmises via un service de banque à distance. Cependant, un ordre passé par l'intermédiaire d'une agence ne peut pas être annulé par l'intermédiaire d'un service de banque à distance.

Par ailleurs, les ordres dont l'exécution risquerait de nuire au bon fonctionnement des marchés peuvent être annulés, conformément aux règles de marché applicables. La responsabilité de Société Générale Calédonienne de Banque ne peut être recherchée de ce fait et, le cas échéant, les frais acquittés par cette dernière restent dus par le Client.

#### **2.1.5 Comptabilisation des ordres**

L'enregistrement comptable d'une négociation au compte du Client est effectué dès l'exécution de l'ordre ; cet enregistrement comptable vaut inscription en compte et emportera transfert de propriété à la date de dénouement effectif de l'opération.

Sous réserve de dispositions différentes prévues le cas échéant par les règles de marchés applicables, le Client acheteur :

- peut exercer l'ensemble des droits attachés à ses titres à compter de la date du transfert de propriété ;
- mais bénéficie dès l'exécution de l'ordre du droit au dividende et du droit de participer aux opérations sur titres.

Les règles inverses s'appliquent dans le cas d'un Client cédant.

#### **2.1.6 Avis d'opération et information du client**

Le lendemain ouvré de l'exécution d'un ordre, Société Générale Calédonienne de Banque transmet au Client un avis d'opération reprenant les caractéristiques de l'exécution, notamment la quantité, le cours, les montants brut et net, les impôts et commissions l'heure et la date. Lorsque l'ordre, pour une raison quelconque, n'a pu être acheminé sur le marché, Société Générale Calédonienne de Banque informe le Client par tous moyens de la non-transmission de l'ordre dans le délai maximum d'un jour ouvré suivant le constat d'impossibilité.

Aucune réclamation concernant ces ordres ne pourra être reçue à l'expiration d'un délai de dix jours suivant la mise à disposition de l'avis d'opération, sauf dans le cas où le Client rapporterait la preuve d'une erreur, d'une omission ou d'une fraude.



Afin que Société Générale Calédonienne de Banque soit en mesure d'avertir le Client conformément à la réglementation en cas de baisse du cours des produits à effet de levier qu'il détient, le client doit communiquer un numéro de téléphone mobile et signaler tout changement de coordonnées.

## 2.2 SERVICE DE REGLEMENT DIFFERE (SRD)

Sur certains Titres cotés sur le marché réglementé français dont la liste est déterminée par l'entreprise de marché, le Client peut transmettre des ordres de bourse avec SRD dans le respect de la réglementation applicable (notamment les articles 516-1 et suivants du Règlement général de l'AMF et articles P 2.2.1 à P 2.2.6 et P 2.3.5 des Règles de marché de Nyse-Euronext).

### - **Avertissement :**

L'attention du Client est particulièrement attirée sur les règles de couverture et les risques liés au caractère spéculatif et à l'effet de levier des SRD. Il est invité à consulter avec attention les modalités de fonctionnement du service décrites dans le présent article. Notamment, le Client est informé que :

- pour le suivi règlementaire de la couverture, il doit impérativement fournir **un numéro de téléphone** permettant de le joindre à tout moment (et informer Société générale Calédonienne de Banque sans délai en cas de changement de coordonnées),

- les opérations SRD engagées sur une valeur considérée seront automatiquement dénouées en cas de suspension ou retrait de cette dernière de la liste des valeurs éligibles au SRD.

En ayant recours à ce service, le Client déclare avoir la capacité et l'expérience en matière financière permettant de le considérer comme averti des risques qu'il encourt. Si le Client n'est pas familiarisé ou apprécie mal les risques ou les règles de fonctionnement que comporte ce service décrit dans le présent article, il doit impérativement, avant d'envisager de transmettre un Ordre avec Service de Règlement Différé (OSRD), demander tout document ou complément d'information à son agence.

### 2.2.1 **Définition - Mécanisme**

L'OSRD est un ordre exécuté au comptant mais dont le règlement des espèces et la livraison des instruments financiers sont différés jusqu'au dernier jour de bourse du mois. Un tel ordre peut être transmis et exécuté jusqu'au jour dit de « liquidation générale » qui est le cinquième jour de bourse avant la fin du mois. Les OSRD exécutés durant les quatre derniers jours d'ouverture du marché du mois ont pour échéance le jour de liquidation générale du mois suivant. La « période de différé » est l'intervalle compris entre la date de négociation et le dernier jour de bourse du mois.

L'ordre d'achat ou de vente avec SRD est adressé par le Client à Société Générale Calédonienne de Banque qui le transmet à Société Générale. Cette dernière retransmet cet ordre à un négociateur en bourse. Celui-ci exécute l'ordre d'achat ou de vente au comptant sur le marché en faisant l'avance des espèces nécessaires ou des titres.

Dès l'exécution de l'ordre d'achat, le négociateur devient propriétaire des titres qui lui sont livrés en contrepartie sur le marché, et ce, pendant la période de différé. Le dernier jour de bourse du mois, le négociateur livre les titres à Société Générale pour le compte de Société Générale Calédonienne de Banque qui règle les espèces. Simultanément, à la même date, Société Générale crédite les titres financiers au compte de titres du Client et débite son compte de particuliers du montant net de l'achat.

Dès l'exécution de l'ordre de vente, le négociateur devient propriétaire des espèces qui lui sont versées en contrepartie sur le marché, et ce, pendant la période de différé. Le Client demeure propriétaire des titres vendus entre la date de la vente et le dernier jour de bourse du mois, si lesdits titres étaient inscrits à son compte de titres au moment de la vente. Dans le cas où la vente avec SRD porte sur des titres achetés avec SRD pendant la même liquidation, le Client n'est pas propriétaire de ces titres. Le dernier jour de bourse du mois, le Négociateur règle le montant de la vente à Société Générale Calédonienne de Banque qui livre les instruments financiers.

Simultanément, à cette même date, Société Générale crédite le compte de particuliers du Client du montant net de la vente et débite son compte de titres des titres vendus.

Le Client peut pendant la liquidation effectuer plusieurs opérations d'achat ou de vente avec SRD sur les mêmes titres. Seul le solde de ces opérations sera réglé et livré à la fin de la période de différé, sauf prorogation telle que visée ci-après. Société Générale Calédonienne de Banque n'accepte pas d'ordre de vente avec SRD sans existence préalable et disponible de la provision nécessaire en titres. Cette provision est constituée soit par les titres inscrits au compte de titres du Client, soit par les titres préalablement achetés avec SRD au cours de la même liquidation.

Le Client reçoit un avis d'opération pour chaque OSRD exécuté et un compte de liquidation après la clôture de la liquidation mensuelle.

### **2.2.2 Validité des ordres avec SRD**

A défaut d'indication, un ordre avec SRD a une période de validité qui couvre la liquidation en cours et la liquidation suivante.

### **2.2.3 Acceptation facultative d'un OSRD et limitation du potentiel d'engagement**

L'acceptation d'un OSRD implique selon le cas, une avance d'espèces ou de titres par le négociateur. En raison du risque de crédit qu'il supporte ou de l'impossibilité de se procurer les titres nécessaires, le négociateur, de même que Société Générale Calédonienne de Banque peuvent, conformément à la réglementation, refuser de manière discrétionnaire un OSRD d'achat, de vente, ou une demande de prorogation telle que visée ci-après.

Par ailleurs, indépendamment de l'obligation réglementaire de couverture décrite ci-après, Société Générale Calédonienne de Banque est autorisée à limiter le potentiel d'engagement du Client au titre de ses OSRD voire à refuser tout engagement. Le Client peut vérifier son potentiel d'engagement SRD sur simple demande à son Agence.

### **2.2.4 Prorogation**

Le Client engagé par l'exécution d'un OSRD peut, au plus tard le cinquième jour précédant la fin de la période de différé, demander à faire proroger cet engagement dans les conditions et délais indiqués par l'entreprise de marché.

Le Client est informé que la prorogation d'une position n'est plus possible dès lors que l'entreprise de marché supprime ou suspend le titre en question de la liste des titres financiers éligibles au SRD. En conséquence, le Client est invité à surveiller régulièrement la liste des titres éligibles à ce service.

La prorogation d'un achat consiste, juridiquement, pour le Client en une vente au comptant sur la liquidation finissante, liée à un nouvel achat avec SRD sur la liquidation suivante ; pour un OSRD à la vente, la prorogation consiste en un achat au comptant sur la liquidation finissante et une vente avec SRD sur la liquidation suivante. La vente de titres indisponibles ou inexistantes sur le compte de titres est impossible. Par conséquent, une position à l'achat ne peut être reportée si une vente totale ou partielle sur la même valeur a été exécutée au cours de la liquidation finissante (sauf si la vente est couverte par des titres de la même valeur inscrits précédemment sur le compte de titres).

La prorogation d'un OSRD donne lieu, le dernier jour de la période de différé, au versement ou au prélèvement sur le compte courant du Client par Société Générale Calédonienne de Banque pour le compte du Négociateur, d'une somme représentant la différence entre la valorisation de la position au cours de négociation et sa valorisation au cours de prorogation, tel que défini par l'Entreprise de Marché.

En cas d'ordres d'achat et de vente avec SRD sur une même valeur et une même période de liquidation, seule la position nette peut être prorogée. En cas de prorogation partielle sur une même valeur, les premiers titres prorogés sont ceux qui correspondent au dernier ordre d'achat ou de vente, puis aux ordres précédents, du plus récent au plus ancien.

### 2.2.5 Couverture

Afin de garantir la possibilité pour le client d'acquitter le prix de ses engagements avec SRD, la réglementation impose la constitution et le maintien par le Client d'une couverture en espèces et/ou en titres. La couverture est calculée en pourcentage des positions du Client et le taux minimum de cette couverture dépend de la nature de la couverture.

La couverture initialement constituée est réajustée en cas de besoin en fonction de la réévaluation quotidienne de la position elle-même et des actifs admis en couverture de cette position, de telle sorte qu'elle corresponde en permanence au minimum requis.

L'AMF peut à tout moment, sur tout ou partie des titres éligibles à l'OSRD, exiger des taux de couvertures supérieurs. Ces majorations prennent effet deux jours après la publication de l'avis de modification par l'AMF.

Société Générale Calédonienne de Banque peut exiger, à tout moment, une couverture supérieure au montant minimum imposé par l'AMF. Dans ce cas, la majoration prendra effet selon le cas :

- soit immédiatement, contre remise d'une reconnaissance écrite du Client, si la notification de majoration est remise directement par l'Agence,
- soit à l'expiration d'un délai de huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception lorsque la notification est adressée par courrier.

La couverture peut être constituée par des titres inscrits au compte de titres du Client et/ou d'espèces.

Si le Client décide d'apporter des espèces en couverture de ses ordres de bourse avec SRD, Société Générale Calédonienne de Banque lui ouvre un compte espèces exclusivement dédié à la couverture de ses ordres de bourse avec SRD, dans les conditions prévues par la convention correspondante signée par le Client. Ce compte n'est assorti d'aucun moyen de paiement, n'est pas productif d'intérêt et ne peut fonctionner qu'en position créditrice.

Afin d'assurer le réajustement de la couverture tel que visé ci-dessus, le Client autorise irrévocablement Société Générale Calédonienne de Banque à alimenter automatiquement ce compte dédié, à hauteur du besoin de couverture, par virement à partir du compte de particuliers auquel est rattaché le compte de titres du Client, dans la limite du solde créditeur et/ou du découvert autorisé sur ce compte. Le Client est informé du virement effectué par son relevé de compte de particuliers.

A défaut de couverture espèces, ou si cette dernière est insuffisante, l'intégralité des titres inscrits en compte de titres du Client est affectée en couverture de ses engagements, à l'exception des titres identiques à ceux en position à l'achat et de certains titres en raison de leur nature ou de leur indisponibilité. Les titres affectés en couverture d'un OSRD ne peuvent être virés à des tiers.

Le Client s'engage à maintenir **constamment** une couverture globale disponible et suffisante pour satisfaire aux dispositions réglementaires précitées et lui permettre d'acquitter le prix de ses engagements avec SRD. Faute de respect de cette règle, Société Générale Calédonienne de Banque met en demeure le Client de compléter ou reconstituer sa couverture dans le délai d'un jour d'ouverture du marché. A cet effet Société Générale Calédonienne de Banque contacte le Client **par téléphone**, le Client s'engageant à fournir un numéro permettant de le joindre à tout moment. Tout changement de ses coordonnées devra impérativement et sans délai être communiqué à Société Générale Calédonienne de Banque et relève de la responsabilité exclusive du Client.

A défaut de complément ou de reconstitution de la couverture titres et/ou espèces, ou si le Client n'a pas pu être contacté dans le délai requis, il est procédé, conformément à la réglementation en vigueur et sans autre mise en demeure préalable, à la liquidation partielle ou totale des positions SRD du Client, dans la limite nécessaire pour retrouver une couverture suffisante, et le cas échéant à la vente au comptant des titres apportés en couverture, à concurrence de la somme due pour permettre au Client d'acquitter le prix de ses engagements avec SRD. Le prix

de vente ainsi que le solde du compte espèces de couverture seront créditées au compte de particuliers du Client le dernier jour ouvré du mois afin de régler ses engagements.

Toute couverture en titres ou en espèces, sera considérée comme représentant le paiement anticipé des sommes dont le Client pourrait être redevable à Société Générale Calédonienne de Banque à raison de ses OSRD. Si lors du dénouement de la position SRD le dernier jour de la période de différé, le solde espèces du compte de particuliers et/ou du découvert autorisé ne permet pas au Client d'acquitter le prix de ses engagements, il est informé que Société Générale Calédonienne de Banque est irrévocablement autorisée à procéder, sans mise en demeure préalable et à titre de paiement, à la liquidation de la couverture espèces et, si nécessaire, à la vente des titres apportés en couverture à concurrence de la somme restant due par le Client.

Société Générale Calédonienne de Banque est seule juge du choix des positions à liquider et/ou des titres à vendre. Les opérations sont réalisées « à la meilleure limite » et les frais et débours engagés pour ces opérations seront à la charge du Client.

Société Générale Calédonienne de Banque envoie au Client par lettre recommandée avec accusé de réception les avis d'opérations correspondants à ces ventes ainsi que les arrêtés de compte (au sens de l'article 516-12 du Règlement général de l'AMF), relatifs au compte de titres, au compte de particuliers et au compte espèces de couverture le cas échéant.

### **2.2.6 Evolution de la valorisation des engagements SRD**

Par ailleurs, si l'évolution à la baisse de la valorisation des engagements SRD du Client depuis leur acquisition ou prorogation devient supérieure à la valorisation de la couverture, en espèces et/ou en titres, ce dernier autorise irrévocablement Société Générale Calédonienne de Banque à effectuer un virement du compte de particuliers vers le compte espèces de couverture égal à la différence entre ces deux montants, dans la limite du solde créditeur et/ou du découvert autorisé du compte de particuliers rattaché au compte de titres. Le Client est informé du virement effectué par son relevé de compte de particuliers.

A défaut de compte espèces de couverture ou si le solde espèces du compte de particuliers est insuffisant, Société Générale Calédonienne de Banque contacte le Client par téléphone et, le cas échéant ne permet pas la prise de nouvelles positions SRD ou la prorogation des positions existantes.

### **2.2.7 Traitement des Opérations sur titres**

En cas d'offres publiques (OPA, OPE ou OPR), ou lorsque les conditions du marché l'exigent, l'entreprise de Marché peut suspendre le SRD sur un titre ou le supprimer définitivement.

La participation du Client aux opérations sur titres achetés ou vendus avec SRD ou l'indemnisation des droits détachés de ces titres sont déterminées par les règles du marché. En particulier, lorsqu'un détachement de dividende intervient pendant la période de différé, l'acheteur ne peut bénéficier de ce dividende dans la mesure où il n'est propriétaire des titres qu'à la fin de la période de différé. Il reçoit une indemnité égale au montant du dividende net mis en paiement.

Pour le traitement des offres publiques, les OSRD sont pris en compte de la façon suivante :

- les OSRD d'achat sont éligibles si la livraison des titres correspondants est prévue avant la fin de la période d'option, et sous réserve de ne pas faire l'objet d'une prorogation ;
- les OSRD de vente sont systématiquement déduits du nombre de titres éligibles mentionné dans l'avis d'opération. Toutefois, si un achat SRD passé avant ou pendant la période d'option vient compenser en tout ou partie une position vendeuse, la position éligible du Client est revalorisée du nombre de titres faisant l'objet de cet OSRD d'achat, dans la limite du nombre de titres faisant l'objet de l'OSRD de vente et dans les conditions suivantes :
  - o si l'OSRD d'achat a été effectué avant que le Client ne donne son instruction de participation à l'offre, la position éligible est revalorisée de manière automatique ;

- si l'OSRD d'achat a été effectué après l'envoi par le Client de son instruction de participation à l'offre, le Client peut se rapprocher de son agence pour donner une nouvelle instruction de participation à l'offre dans la limite du nombre de titres nouvellement éligibles.

Le Client est informé qu'en cas d'opération de regroupement sur une valeur pour laquelle il détient :

- Uniquement une position au SRD : le traitement du regroupement ne pourra intervenir avant la livraison des titres le dernier jour de bourse du mois.

Des titres au comptant et une position au SRD : sauf instruction expresse différente, Société Générale Calédonienne de Banque peut attendre la livraison des titres correspondant aux ordres avec SRD le dernier jour de bourse du mois pour effectuer le regroupement sur le solde comptant actualisé.

### 2.3 ORDRES SUR LES MARCHES ETRANGERS

Le Client est informé que pour les ordres transmis sur les places étrangères, une commission de change et des frais supplémentaires propres à chaque marché peuvent s'ajouter aux commissions ordinaires de réception, de transmission et de traitement des ordres de bourse ainsi qu'à l'impôt de bourse. Le Client qui souhaite connaître préalablement le montant de ces frais doit en formuler la demande auprès de son agence.

Les principaux types d'ordres acceptés sur les marchés étrangers sont :

- les ordres « **à cours limité** » pour toutes les places,
- les ordres « **à la meilleure limite** » pour toutes les places excepté le NASDAQ.

Certains marchés étrangers étant susceptibles d'accepter d'autres types d'ordres, le Client qui souhaite les utiliser est invité à se renseigner auprès de son agence.

#### 2.3.1 **Transmission des ordres**

Les ordres de bourse sont transmis sur les places étrangères en fonction d'une part des contraintes horaires propres à Société Générale, et d'autre part des plages horaires des marchés considérés. Les ordres reçus pendant la fermeture de l'agence ou d'une place sont transmis dès que possible pour être exécutés à la prochaine séance de bourse.

Société Générale Calédonienne de Banque ne transmet pas les ordres lorsque les frais sont supérieurs à la valeur des titres objet de l'ordre.

Le cas échéant, le Client est informé que, dans le respect des règles du marché considéré, Société Générale Calédonienne de Banque peut décider de transmettre un ordre global regroupant l'ensemble des instructions individuelles de même sens de ses Clients sur un même titre financier lorsqu'il est peu probable que le regroupement des ordres soit préjudiciable à l'un de ses Clients concernés.

Dans cette situation, la politique de répartition des ordres suivante est appliquée : les espèces et/ou les titres obtenus en réponse à cet ordre global seront répartis proportionnellement aux quantités indiquées dans chaque instruction individuelle.

#### 2.3.2 **Validité**

A défaut d'indication, un ordre a une période de validité qui couvre le mois en cours et le mois civil suivant. Toutefois, en raison des règles applicables à **certains marchés étrangers**, la validité d'un ordre peut être plus courte ou expirer automatiquement à l'occasion de certains événements (fin d'année civile ou détachement d'un dividende par exemple).

## 2.4 SOUSCRIPTION ET RACHAT D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM)

Le traitement des opérations sur OPCVM de droit français ou étranger diffère selon que Société Générale ou Société Générale Calédonienne de Banque, sont chargées, par mandat de la société de gestion ou de l'OPCVM, de la centralisation et du traitement de souscription et rachat (OPCVM centralisés) ou ne sont pas chargées de cette fonction (OPCVM non centralisé).

Le Client est informé et accepte que Société Générale Calédonienne de Banque puisse refuser, de manière discrétionnaire, de transmettre des ordres sur certains organismes de placement collectif, par exemple si les conditions de circulation des titres ne sont pas compatibles avec les règles de fonctionnement et de sécurité qu'elle a mis en place ou si les informations dont elle dispose sur l'organisme de placement sont insuffisantes.

Préalablement à la souscription ou au rachat, il appartient au Client de prendre connaissance des modalités particulières de traitements des ordres figurant dans les documents d'information réglementaires de l'OPCVM concerné (notamment prospectus) et qui sont tenus à sa disposition auprès de la société de gestion. Notamment, le Client est informé que la souscription ou le rachat de certains OPCVM :

- Dits « dédiés » n'est pas offerte au public et est réservée à certains types d'investisseurs. Le Client est informé que sa demande de souscription pour ce type d'OPCVM peut donc être refusée par la société de gestion,
- Peut nécessiter un règlement espèces anticipé, une exécution de l'ordre ou bien un règlement espèces échelonné, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Pour tout ordre de souscription ou de rachat exécuté, le Client reçoit un avis d'opération.

Lorsqu'un ordre est reçu par le centralisateur après l'heure de clôture indiquée dans le prospectus, son traitement est effectué sur la valeur liquidative suivante.

Après transmission des ordres de souscription ou de rachat, Société Générale Calédonienne de Banque accepte d'acheminer, sous réserve de les recevoir dans un délai raisonnable tenant compte des heures de fermeture de Société Générale Calédonienne de Banque ainsi que du décalage horaire et sans garantir leur prise en compte, les demandes d'annulation d'ordres non encore exécutés ou exécutés partiellement. Quel que soit le mode de transmission de l'ordre initial, les demandes d'annulation sont exclusivement transmises par le Client via son agence.

### **2.4.1 OPCVM de droit français centralisés par Société Générale**

Les ordres de souscription et de rachat sont transmis conformément aux règles figurant sur les prospectus tenus à la disposition du Client dans son agence.

### **2.4.2 OPCVM de droit français non centralisés par Société Générale**

Les ordres reçus sont transmis par Société Générale Calédonienne de Banque aux établissements centralisateurs qui appliquent les règles indiquées dans les prospectus. Le Client est informé que certains de ces établissements peuvent refuser les ordres présentés pour le compte et au nom de personnes qui ne sont pas leurs clients directs. Les prix de souscription et de rachat appliqués et les délais d'inscription des titres ou de versement du montant des rachats dépendent des conditions de chaque établissement.

Le Client peut se procurer le prospectus de chaque OPCVM auprès de la société de gestion, du centralisateur concerné ou, pour la plupart d'entre eux, auprès de son agence.

## 3 CONSEIL EN INVESTISSEMENT

Le présent chapitre a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Société Générale peut fournir un conseil en investissement au Client.

Le service de conseil en investissement (ci-après « Conseil ») désigne le fait de fournir des recommandations personnalisées au Client, soit à sa demande, soit à l'initiative de Société Générale qui fournit le Conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers ou dépôts structurés ou sur des services d'investissement. Sont ici uniquement visées les recommandations adressées au Client en sa qualité d'investisseur ou d'investisseur potentiel et fonction de sa situation personnelle.

Société Générale Calédonienne de Banque ne fournira pas de conseil en investissement à un mandataire habilité par le Client à faire fonctionner le compte-titres, sauf stipulations contraires.

### 3.1 EVALUATION DU CLIENT

Afin d'agir au mieux des intérêts du Client, Société Générale doit recueillir un certain nombre d'informations indispensables, dans le but de fournir un Conseil adapté à la situation et aux besoins du Client, à savoir :

- La situation personnelle du Client ;
- La situation professionnelle du Client ;
- Le patrimoine financier et immobilier du Client
- Les connaissances et expériences sur les produits financiers du Client
- Le profil investisseur : il s'agit de déterminer au moyen de plusieurs questions le niveau de risque que le Client accepte de prendre au titre du patrimoine qu'il détient chez Société Générale Calédonienne de Banque ;
- Les objectifs et les besoins du Client
- Les avoirs détenus au sein d'autres établissements bancaires pourront également être demandés au Client afin d'avoir une vision globale du patrimoine du Client. Ces avoirs ne sont pas pris en compte lors des Conseils que Société Générale Calédonienne de Banque fournit au Client. Société Générale Calédonienne de Banque détermine le niveau de risque global du patrimoine financier du Client au regard des avoirs détenus par le Client au sein de Société Générale uniquement, afin de vérifier que le patrimoine financier du Client est bien en cohérence avec le risque que le Client accepte de prendre.

Il est important que des informations exactes et actualisées soient fournies par le Client par tous moyens, pour que Société Générale puisse assurer la fourniture d'un Conseil adapté à la situation du Client. Société Générale est habilitée à se fonder sur les informations fournies par le Client, à moins que les informations soient manifestement obsolètes, erronées ou incomplètes.

En l'absence d'informations suffisantes, Société Générale Calédonienne de Banque s'abstiendra de fournir un Conseil au Client.

### 3.2 PROPOSITION D'INVESTISSEMENT

Le Conseil fourni par Société Générale Calédonienne de Banque au Client est formalisé dans une proposition d'investissement remise au Client avant la conclusion de la transaction sur un support durable.

Lorsque le conseil en investissement est réalisé via un moyen de communication à distance qui ne permet pas la transmission avant la transaction de la proposition d'investissement, et en l'absence de volonté du Client de retarder la transaction afin d'obtenir la proposition d'investissement avant la transaction, le Client consent à recevoir la proposition d'investissement sur un support durable immédiatement après que le Client soit lié à un accord d'achat ou de vente sur un produit financier.

Ce rapport présente une synthèse des Conseils fournis, en expliquant en quoi ces Conseils sont adaptés à la situation du Client.

### 3.3 EVENTAIL DES PRODUITS POUVANT ETRE CONSEILLES

L'épargne financière est la part de l'épargne qui est placée sur des produits financiers pour financer des projets à moyen et/ou long terme. Ces investissements doivent permettre de dégager un rendement en fonction de plusieurs critères comme par exemple la durée de placement. Cette épargne offre la possibilité de se diriger vers

des solutions dont le potentiel de rendement peut être plus important que l'épargne bilancielle (livrets, etc.), en contrepartie d'un risque de perte en capital.

Dans ce cadre, Société Générale Calédonienne de Banque offre à ses Clients une gamme étendue de produits financiers :

Pour répondre largement et de manière différenciée aux objectifs recherchés et aux projets d'un investisseur comme : diversifier son patrimoine, investir sur les marchés financiers, épargner progressivement, percevoir un revenu, optimiser sa fiscalité ou préparer sa retraite.

En proposant, tout type de cadre d'investissement : compte titres ordinaire, PEA, PEA PME.

En permettant d'investir sur les principaux marchés financiers avec des stratégies différentes pour s'adapter à tous les profils d'investisseur : par exemple en privilégiant une zone géographique (Europe, États-Unis, pays émergents...), un secteur d'activité (l'énergie, l'immobilier...), le savoir-faire d'un gérant (fonds flexibles, multi gestion...) ou la protection du capital investi par le Client.

#### 3.4 STATUT DE CONSEIL NON INDEPENDANT

Société Générale Calédonienne de Banque fournit au Client un Conseil qualifié de non indépendant. Cela signifie que le Conseil porte sur l'acquisition ou la vente de produits financiers conçus ou émis par des entités du groupe Société Générale ou par des entités avec lesquelles Société Générale Calédonienne de Banque est contractuellement liée (ou avec lesquelles Société Générale Calédonienne de Banque a signé une convention de partenariat) (ci-après « les Producteurs »). Cette gamme de produits est suffisamment étendue pour répondre à l'ensemble des besoins Client.

#### 3.5 REMUNERATIONS ET AVANTAGES

Société Générale Calédonienne de Banque ne facture aucun frais au Client dans le cadre de la fourniture du service de Conseil, hors cas de conventions de conseil spécifiques signées avec le client. Société Générale Calédonienne de Banque, est amenée à percevoir des Producteurs des rémunérations et avantages en conformité avec les exigences réglementaires concernées.

#### 3.6 SUIVI DANS LE TEMPS DE SOCIETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE

##### **3.6.1 Suivi dans le temps des instruments financiers ou dépôts structurés détenus au regard de la situation et des objectifs du Client**

Société Générale Calédonienne de Banque évalue l'adéquation entre la situation, les besoins du Client, et le portefeuille qu'il détient, afin d'améliorer le service de Conseil fourni. Cette évaluation aura lieu au minimum une fois par an. Elle sera adressée au Client via un support détaillé reprenant les produits détenus et les critères évalués.



### **3.6.2 Suivi dans le temps des instruments financiers ou dépôts structurés proposés à la clientèle**

Dans le cadre de sa politique de Gouvernance Produit, Société Générale Calédonienne de Banque définit la gamme d'instruments et de services financiers qu'elle entend offrir ou recommander à ses différents Clients. Elle réexamine régulièrement les produits et les services d'investissement proposés en tenant compte notamment de tout événement susceptible d'influer sur le risque des produits afin que ces derniers restent compatibles avec les besoins de la Clientèle visée. Le cas échéant, ces éléments peuvent conduire Société Générale à changer son offre afin de l'adapter aux besoins de ses Clients et de veiller à la préservation de leurs intérêts.

## **4 OPERATIONS SUR TITRES**

### **4.1 GENERALITES**

En application de la réglementation en vigueur, Société Générale Calédonienne de Banque est tenue d'informer le Client des opérations sur titres financiers nécessitant une réponse de sa part ou entraînant une modification sur les avoirs inscrits à son compte. Les opérations sur titres visées par cette information sont celles qui sont rendues publiques postérieurement à la date de comptabilisation des titres en compte. L'information n'est transmise au client que pour les titres comptabilisés la veille de la date à laquelle débute l'opération sur titres.

Société Générale Calédonienne de Banque peut toutefois décider d'informer le Client d'une opération sur titres ne correspondant pas à la définition ci-dessus, ce qui doit être considérée comme un service gracieux rendu au Client, qui, même récurrent, ne vaut pas usage et ne crée pas d'obligation à la charge de la Société Générale Calédonienne de Banque.

Notamment, le Client ayant connaissance dès l'acquisition des caractéristiques d'un titre financier ou d'un droit (notamment BSA, warrant obligation convertible), Société Générale Calédonienne de Banque n'est pas tenue de l'aviser préalablement à l'échéance.

Société Générale Calédonienne de Banque met tout en œuvre pour informer le Client des opérations affectant ses titres, dans des délais lui permettant de transmettre son instruction. Elle se réserve le droit de choisir les techniques d'information les mieux adaptées en fonction des opérations.

Ni Société Générale Calédonienne de Banque, ni Société Générale ne peuvent être tenues pour responsable des retards ou omissions dans l'acheminement des informations ou instructions qui seraient imputables aux services postaux, aux sociétés émettrices, aux établissements centralisateurs ou aux dépositaires centraux français ou étrangers, en particulier pour le paiement des revenus et remboursements ou pour l'information sur les modalités des autres opérations sur titres.

L'attention du Client est attiré sur le fait qu'en l'absence de l'identifiant MIF visé à l'article 2.1.1 des présentes Conditions Générales, certaines de ses instructions impliquant l'achat ou la vente de titres ne pourront pas être exécutées.

Le cas échéant, le Client autorise Société Générale Calédonienne de Banque à débiter son compte de particulier lié au compte de titres des frais facturés par une entreprise de marché, un dépositaire central ou une société émettrice ainsi que des taxes applicables pour une opération sur titres à laquelle le Client participe.

A compter de la date de transfert de propriété, le Client peut exercer l'ensemble des droits attachés à ses titres dans les conditions stipulées par la réglementation en vigueur sur le marché ou dans le pays d'acquisition des titres.

#### **4.1.1 Conditions pour participer à l'opération**

En raison de la brièveté des délais pour transmettre l'information au Client, ainsi que de l'impossibilité de connaître a priori toutes les conditions qui pourraient être imposées par la société émettrice ou par les

réglementations étrangères à l'occasion d'une opération sur titres, Société Générale Calédonienne de Banque privilégie la transmission de l'information au Client. En fonction des délais ou des conditions de l'opération sur titres en cause, elle est susceptible de ne pas pouvoir vérifier si le Client remplit toutes les conditions exigées pour participer à l'opération. **Il appartient donc au Client de s'assurer qu'il remplit les conditions requises.** La responsabilité de Société Générale Calédonienne de Banque et de Société Générale ne peut être recherchée dans le cas où elle serait contrainte de refuser l'instruction du client ou de revenir sur l'opération après sa réalisation, parce que le Client ne remplissait pas les conditions requises.

#### **4.1.2 Absence d'instruction, instruction parvenue hors délai ou inintelligible**

Si Société Générale Calédonienne de Banque ne reçoit pas d'instruction dans les délais prévus, elle ne se substitue pas au Client pour participer à l'opération. Le Client ne peut exercer de recours contre Société Générale Calédonienne de Banque ou Société Générale de ce fait. De même, l'instruction du Client doit être intelligible et ne pas nécessiter d'interprétation de la part de Société Générale Calédonienne de Banque. A ce titre, le Client est notamment informé que tout talon-réponse comportant plusieurs options noircies alors qu'une seule aurait dû l'être ou des ratures ou mentions rendant nécessaire une interprétation de son instruction sera considéré comme nul.

En conséquence, à défaut d'instruction ou en cas d'instruction parvenue hors délai ou inintelligible et en l'absence d'option par défaut différente :

- Pour les offres publiques d'achat, d'échange ou de retrait, Société Générale Calédonienne de Banque ne présente pas les titres à l'offre et les laisse subsister en l'état au compte du Client,
- A l'échéance des obligations convertibles, Société Générale Calédonienne de Banque présente les obligations au remboursement.

Toutefois lorsque plusieurs options sont proposées à l'occasion d'une opération sur titres, le Client est informé que la société émettrice peut avoir prévu une option par défaut. Dans cette hypothèse, ni Société Générale ni Société Générale Calédonienne de Banque ne sont responsables de l'option retenue en l'absence d'instruction de la part du Client.

#### **4.1.3 Demande d'annulation ou de modification d'instructions**

Lorsque l'opération prévoit expressément le caractère révocable des instructions, ces dernières peuvent être annulées ou modifiées dans les conditions prévues par l'opération, sous réserve que le Client se manifeste avec un préavis suffisant auprès de son agence Société Générale Calédonienne de Banque.

Dans les autres cas, les demandes d'annulation ou de modification ne pourront être reçues que si l'instruction d'origine n'est pas encore traitée.

Aucune garantie ne peut être apportée par Société Générale Calédonienne de Banque sur la bonne prise en compte de la demande d'annulation ou de modification de l'instruction du Client.

## **4.2 OPERATIONS SUR TITRES EN DEPOT EN FRANCE**

### **4.2.1 Coupons et remboursements d'obligations**

Le crédit au compte de particuliers s'effectue en principe le lendemain ouvré (en France) du paiement des dividendes, des intérêts ou du remboursement du titre effectué par la société émettrice ou son mandataire, sous réserve de la réception de la provision par Société Générale Calédonienne de Banque.

## 4.2.2 Autres opérations sur titres

### 4.2.2.1 Information préalable sur les opérations sur titres

Le Client qui souhaite participer à une opération sur titres doit prendre connaissance des documents d'information qui sont mis à sa disposition :

- lors d'une introduction en bourse, d'une augmentation de capital ou d'une privatisation, les sociétés doivent publier soit un prospectus unique soit un document composé d'un document de référence et d'une note d'opération,
- dans le cadre d'une OPA, le document officiel est la note d'information.

Ces documents présentent des informations d'ordre juridique, économique et comptable sur la société ainsi que les caractéristiques de l'opération concernée et des titres émis.

Ils sont visés ou enregistrés par l'AMF et disponibles sur son site internet ainsi que sur celui de l'initiateur de l'opération.

### 4.2.2.2 Avis d'information destiné au Client

Les quantités de droits ou de titres à acheter ou à vendre sont déterminées en fonction du solde comptabilisé sur le compte de titres au moment de la réception et du traitement de l'instruction, sous réserve, en cas d'OSRD, des retraitements mentionnés à l'article 2.2.6. En conséquence lorsque l'avis d'information est émis avant la date de début de l'opération, les quantités de titres participant à l'opération ou de droits achetés ou vendus peuvent être différentes de celles indiquées sur l'avis d'information si des mouvements de titres ou de droits ont eu lieu du fait du Client après l'émission de l'avis.

### 4.2.2.3 Exécution des instructions du Client - Ordres de Bourse liés aux opérations sur titres

Société Générale Calédonienne de Banque exécute, selon les règles du mandat, les instructions d'achat/de vente qui lui sont confiées, au moyen du talon réponse détaché de l'avis d'information ou de la saisie en ligne de la réponse par l'intermédiaire d'un service de banque à distance. Chaque ordre ou fraction d'ordre exécuté donne lieu au paiement d'une commission telle que mentionnée dans la brochure visée à l'article 1.6 ainsi que des taxes et impôts mis à la charge du Client.

Les ordres sont systématiquement transmis avec l'indication d'un cours « au marché ». L'instruction donnée ne pourra être réalisée par Société Générale Calédonienne de Banque qu'en fonction des possibilités du marché sur les titres concernés. Le cas échéant, Société Générale Calédonienne de Banque peut décider de transmettre un ordre global regroupant l'ensemble des instructions individuelles de ses Clients de même sens concernant la même opération sur titres, dans les conditions de regroupement visées à l'article 2.3.1.

### 4.2.2.4 Comptabilisation

S'agissant des opérations sur titres conditionnelles (opérations traitées après instruction du Client), sous réserve de la législation et de la réglementation applicables et des cas particuliers décrits ci-dessous, le crédit des titres nouveaux et le débit des titres ou des droits anciens au compte de titres ont lieu (si le compte de titres détient un solde suffisant pour réaliser l'opération) au plus tard le lendemain (en France) de la réception de l'instruction. Le crédit ou le débit du compte de particuliers a lieu à la même date. Les titres nouveaux ne sont disponibles qu'à la date de livraison des titres par la société émettrice.

#### - Augmentation de capital en numéraire

Pour les souscriptions à titre réductible (sans présentation de droits), le débit du compte de particuliers correspondant au montant de la souscription est effectué dès réception de l'instruction. L'attribution définitive des titres reste soumise à l'application du barème de répartition publié dans le mois qui suit la date officielle de clôture de l'opération. Les sommes rendues disponibles en cas de non-attribution seront remboursées à l'issue de ce délai et ne donneront pas lieu à paiement d'intérêts.

#### **- Offre publique d'achat (OPA), d'échange (OPE) ou de retrait (OPR)**

Dès réception de l'instruction de participation à l'offre, les titres à présenter sont rendus indisponibles. Si l'opération permet des instructions révocables, toute autre instruction postérieure, telle que vente des titres en bourse, apport à une offre concurrente, virement, ne pourra être prise en compte que si elle est accompagnée d'une annulation expresse de la première instruction. Dans le cas où Société Générale Calédonienne de Banque recevrait, le même jour, deux instructions différentes portant globalement sur un nombre de titres supérieur à l'avoir du Client, ces instructions seraient considérées comme s'annulant réciproquement et les titres en cause ne seraient pas présentés à l'offre. En cas de réussite de l'offre, les titres présentés sont sortis du compte de titres simultanément à l'entrée des titres nouveaux (OPE) et/ou au crédit du compte courant (OPA/OPR) trois jours au maximum après réception (en France) des titres et/ou des fonds de la société initiatrice de l'opération. En cas d'offre concurrente, de modification des conditions de l'offre ou d'échec de l'offre, les titres sont rendus disponibles pour le Client après la publication de l'avis officiel.

S'agissant des opérations sur titres d'office (opérations ne nécessitant pas l'avis du Client), la comptabilisation des titres nouveaux a lieu au plus tard à la date à laquelle ces titres doivent être livrés à Société Générale Calédonienne de Banque dans les comptes du dépositaire central.

#### **- Pour les opérations de répartition, distribution ou paiement de dividende en titres,**

Le Client mandate irrévocablement Société Générale Calédonienne de Banque pour débiter le cas échéant son compte de particuliers du montant des impôts et retenues à la source applicables. Si le solde du compte de particuliers est insuffisant, Société Générale Calédonienne de Banque est autorisée par le Client à retenir et le cas échéant céder les titres attribués en vue d'effectuer les règlements dus. Pour les paiements de dividendes en actions, que le Client soit résident fiscal français ou non, la base de calcul retenu pour l'option de réinvestissement est le montant brut des dividendes.

### **4.3 OPERATION SUR TITRES EN DÉPÔT A L'ETRANGER**

#### **4.3.1 Coupons et remboursements d'obligations**

Le paiement des coupons et le remboursement des obligations sont effectués après réception des fonds par Société Générale Calédonienne de Banque dans un délai qui peut varier en fonction des pays concernés.

#### **4.3.2 Autres opérations sur titres**

Le Client est informé que son instruction ne sera transmise que dans la mesure où les frais relatifs à ladite opération n'excéderont pas la valeur des titres, bons ou droits à négocier.

La comptabilisation des mouvements espèces et l'entrée des titres nouveaux sont effectués simultanément. Les titres restent indisponibles jusqu'à leur livraison effective à Société Générale Calédonienne de Banque.

## **5 ASSEMBLEES GENERALES**

Pour les titres au nominatif de droit français, le Client est directement informé des modalités de participation à une assemblée par société émettrice.

Pour les titres au porteur de droit français, le Client qui a connaissance de la tenue d'une assemblée et qui souhaite y participer peut formuler à son agence une demande de carte d'admission, de formulaire de vote par correspondance ou de procuration. Cette demande sera transmise par Société Générale Calédonienne de Banque à la société émettrice qui adressera au Client les documents correspondants.

En raison des règles de transfert de propriété applicables aux titres de droit français cotés et assimilés, le Client doit avoir les titres en compte à 0h de Paris le 3ème jour de bourse précédent l'assemblée (la « date d'enregistrement ») pour pouvoir y participer.

Le Client peut céder tout ou partie des titres après avoir demandé une carte d'admission, envoyé son formulaire de vote par correspondance ou donné pouvoir à un tiers, étant précisé que :

- en cas de cession **avant** la « date d'enregistrement », Société Générale Calédonienne de Banque en informera la société émettrice pour invalider ou modifier selon le cas le vote exprimé, le pouvoir ou la carte d'admission,
- en cas de cession **après** la « date d'enregistrement », le vote, le pouvoir ou la carte d'admission du Client n'est pas modifié.

## **6 TRAITEMENT DE LA FISCALITE POUR LES RESIDENTS FISCAUX FRANÇAIS**

Le Client est informé que des impôts ou taxes sont susceptibles de s'appliquer aux services et opérations objets de cette convention, et que ces impôts et taxes seront à sa charge ou lui seront refacturés par SOCIETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE, selon le cas, et il accepte par la présente que les montants correspondants soient débités sur son compte de particulier. Le Client est informé qu'il relève de sa responsabilité d'informer Société Générale Calédonienne de Banque de tout changement de son statut fiscal (résident fiscal français/ non-résident fiscal français) dès que celui-ci survient et que Société Générale Calédonienne de Banque ne pourra être tenue pour responsable d'avoir appliqué la fiscalité afférente au statut fiscal d'origine du Client dès lors que ce dernier ne l'a pas informée de l'évolution de ce statut.

### **6.1 REVENUS DISTRIBUES**

Les revenus sont crédités au compte de particuliers après application éventuelle :

- du prélèvement à titre d'acompte d'impôt sur le revenu ;
  - de prélèvements à la source de prélèvements sociaux prévus par la législation française ;
  - et, pour les revenus de source étrangère, de toute retenue à la source ou taxe qui serait imposée par la législation locale applicable.
- Mandat donné à Société Générale Calédonienne de Banque pour l'application des conventions internationales**

Lorsque la convention fiscale conclue entre la France et le pays étranger le prévoit, les revenus de source étrangère peuvent ouvrir droit à un crédit d'impôt conventionnel correspondant à l'impôt étranger prélevé à la source.

La réduction ou la suppression de l'impôt à la source étranger prend la forme d'une exonération ou d'une récupération totale ou partielle. En cas d'exonération partielle, le revenu est crédité déduction faite de l'impôt à la source au taux fixé par la convention fiscale, avec, le cas échéant, attribution du crédit d'impôt correspondant. En cas d'exonération totale, le revenu est crédité intégralement ; il n'y a pas de crédit d'impôt, sauf exception.

Le Client autorise expressément Société Générale Calédonienne de Banque à signer et/ou à déposer à son centre des impôts ainsi qu'aux autorités fiscales étrangères, toute demande de récupération d'impôt sur les revenus de source étrangère provenant de titres inscrits au compte de titres objet de cette convention.

Le Client est informé que Société Générale Calédonienne de Banque pourra elle-même donner mandat à tout intermédiaire jugé plus compétent pour effectuer toutes demandes de récupération d'impôts auprès des autorités fiscales étrangères.

Concernant les revenus de source allemande, autrichienne, belge et suisse (liste indicative susceptible d'évolution) et sauf pour les comptes de titres en indivision, pour lesquels il incombe à chacun des co-indivisaires

de faire les démarches nécessaires, les demandes sont engagées automatiquement par Société Générale Calédonienne de Banque selon la procédure fixée par la convention fiscale signée entre la France et le pays concerné.

Dans tous les cas, dans le cadre de ce mandat, le Client :

- certifie que le produit des titres a été encaissé pour son compte propre,
- s'engage à fournir les coordonnées du centre des impôts dont il dépend et à signaler à Société Générale Calédonienne de Banque tout changement de domicile ainsi que l'adresse du centre des impôts dont il dépendrait suite à ce changement,
- est informé que Société Générale Calédonienne de Banque n'engage les demandes de récupérations qu'à condition que le montant à restituer soit supérieur à un montant minimum par pays (variable selon les pays),
- est informé que ce minimum, ainsi que la commission prélevée par Société Générale Calédonienne de Banque sur le montant restitué, lui est communiqué par son agence sur demande.

S'agissant spécifiquement :

- **des récupérations sur la Suisse**, le Client certifie qu'il ne possède pas d'établissement stable dans ce pays, qu'il n'est pas membre d'une société Suisse en nom collectif ou en commandite et qu'il n'est pas ayant droit dans une succession n'ayant pas fait l'objet d'un partage d'une personne ayant eu son dernier domicile en Suisse.
- **des récupérations sur l'Autriche**, le Client certifie qu'il ne possède pas d'établissement stable en Autriche et qu'il n'est pas associé d'une société Autrichienne.

Le compte de particuliers du Client est crédité du montant restitué par les autorités fiscales étrangères dès sa réception par Société Générale Calédonienne de Banque, déduction faite de la commission de Société Générale Calédonienne de Banque et, le cas échéant, des frais facturés par les intermédiaires utilisés par les services fiscaux étrangers.

Le mandat donné à Société Générale Calédonienne de Banque pour l'application des conventions internationales est établi à l'attention exclusive du Client. La résiliation de ladite convention ou le décès du Client entraîne la révocation immédiate du mandat. Il appartient au Client ou à ses ayant droits d'effectuer toute demande de récupération à compter du jour où la révocation du mandat a produit ses effets.

## 6.2 PLUS-VALUES

En application de la législation française, les plus-values nettes réalisées par le Client :

- sont assujetties à l'impôt sur le revenu (par voie de déclaration) dès le 1<sup>er</sup> euro quel que soit le montant des cessions,
- Sont assujetties aux prélèvements sociaux (par voie de déclaration) dès le 1<sup>er</sup> euro quel que soit le montant des cessions.

Pour les valeurs mobilières cotées négociées au comptant, le calcul des plus-values est déterminé en date de négociation mais le fait générateur de l'imposition est la date de transfert de propriété qui est réalisé trois jours de bourse plus tard.

Par conséquent :

- pour les négociations effectuées sur ces valeurs dans les trois derniers jours de bourse de l'année (n), le transfert de propriété n'intervient que l'année suivante (n+1). Il en résulte que ces ventes sont prises en compte dans le montant global des cessions de l'année suivante (n+1) et leur imposition est, le cas échéant, effectuée au titre de l'année (n+1),

- en cas de décès du Client, entre la vente de ces valeurs (J) et le transfert de propriété à l'acheteur (J+3), la cession est imputable aux héritiers qu'elle ait eu lieu sur un Plan d'épargne en Actions (PEA/PEA PME) ou sur un Compte Titres Ordinaire.

Lors de l'inscription en compte de titres non cotés ou de titres cotés précédemment inscrits au nom du Client chez un autre teneur de compte ou de titres virés par un tiers (succession, donation ou cession à titre onéreux), Société Générale Calédonienne de Banque enregistre le prix et l'année d'acquisition communiqué par l'établissement émetteur du virement de titres. En cas de désaccord, il appartient au Client de communiquer sous sa responsabilité à la Société Générale Calédonienne de Banque le prix effectif d'acquisition à retenir dans un délai d'un mois qui suit la réception de l'avis d'entrée de titres, étant entendu que celui-ci doit pouvoir être justifié à l'administration fiscale ; celle-ci a précisé qu'à défaut, par un contribuable de pouvoir justifier d'un prix de revient, celui-ci sera réputé égal à zéro.

En cas de virement de titres à un tiers, il appartient au Client de communiquer **sous sa responsabilité** à la Société Générale Calédonienne de Banque s'il s'agit ou non d'une cession à titre onéreux ainsi que, le cas échéant, le prix de cession.

Le Client est informé que pour les plus-values réalisées sur les valeurs étrangères, les réglementations locales peuvent imposer l'application d'une taxe ou retenue. Dans cette hypothèse le produit de la cession est crédité au compte du client sous déduction de ce montant.

## 7 TRAITEMENT DE LA FISCALITÉ POUR LES NON RESIDENTS FISCAUX FRANCAIS

**Société Générale Calédonienne de Banque attire l'attention du Client sur le fait que le statut de non résident fiscal français (au sens de la réglementation française) peut avoir des conséquences fiscales importantes sur ses placements, revenus et gains. Toutes les obligations fiscales résultant des opérations réalisées et des revenus perçus sur le compte par un non-résident fiscal sont à analyser par celui-ci au regard de la réglementation de son Etat de résidence (notamment les éventuelles taxes liées aux transactions). Dans ce cadre, Société Générale Calédonienne de Banque invite le Client à se renseigner auprès des autorités fiscales de son Etat de résidence.**

### 7.1 REVENUS DE VALEURS FRANCAISES

Les revenus sont crédités au compte de particuliers après déduction, le cas échéant, de la retenue à la source ou du prélèvement obligatoire prévu par réglementation française en l'absence de fourniture de justificatifs fiscaux par le Client.

Sur demande du Client et sur production d'une attestation de résidence fiscale, en fonction des conventions fiscales internationales, Société Générale Calédonienne de Banque est susceptible d'engager les formalités de récupération. Le client est invité à consulter son agence pour connaître les modalités et la tarification de cette prestation.

### 7.2 REVENUS DE VALEURS ETRANGERES

Les revenus sont crédités après déduction de l'impôt étranger prélevé à la source par l'Etat d'origine des revenus. Le Client peut éventuellement bénéficier des conventions signées entre son pays de résidence fiscale et le pays de la source des revenus. Il lui appartient en principe d'engager lui-même les formalités de récupération de l'impôt prélevé à la source.

### 7.3 RESIDENTS FISCAUX CALEDONIENS

En ce qui concerne les résidents fiscaux calédoniens, ils pourront se référer à la Convention Fiscale Franco-calédonienne des 31 mars et 5 mai 1983, approuvée par la loi n° 83-676 du 26 juillet 1983 et publiée au Journal Officiel du 27 juillet 1983 avec rectificatif au JO du 6 octobre 1983.

Ladite Convention Fiscale peut être consultée dans son intégralité dans le Code des Impôts de la Nouvelle-Calédonie.

## **8 REGLEMENTATION QUALIFIED INTERMEDIARY (« QI »)**

En application de la réglementation QI, le Client contribuable américain au sens de la législation américaine et souhaitant détenir des valeurs américaines, doit, en complément de la présente convention, obligatoirement remplir et remettre à son agence le formulaire US « Form W-9 » le plus récent dans lequel il doit notamment indiquer son numéro d'identifiant fiscal américain (TIN).

A défaut, le Client ne sera pas habilité à détenir de titres émis par une société émettrice dont le siège social est localisé sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique dont les revenus seraient déclarables en vertu de la réglementation QI. Dans l'hypothèse où il détiendrait de tels titres sans avoir préalablement remis le formulaire US « Form W-9 » (par exemple suite à un changement de résidence fiscale), il mandate expressément et irrévocablement Société Générale Calédonienne de Banque pour procéder à la vente desdits titres. L'ensemble des frais et le cas échéant des impôts liés à cette vente quels qu'en soient la nature et la source seront supportés par le Client. Société Générale Calédonienne de Banque et Société Générale ne sauraient être responsables des conséquences liées à ces cessions réalisées sur mandat du Client et en vue de se conformer à la réglementation américaine applicable en France par Société Générale en raison de la conclusion du contrat d'intermédiaire qualifié (« Qualified Intermediary ») avec l'administration fiscale américaine.

## **9 AUTRES OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Quel que soit le pays de résidence fiscale de la personne physique souhaitant ouvrir un compte, un formulaire d'auto-certification de résidence fiscale remis par Société Générale est dûment complété et signé par la personne physique. Société Générale collecte auprès de ces derniers tous justificatifs ou attestations nécessaires à l'établissement de son statut fiscal.

En application de la réglementation française, Société Générale a l'obligation d'identifier les clients contribuables américains au sens de la loi américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), et leurs actifs financiers, aux fins de déclarer un ensemble d'informations concernant ces clients auprès de l'administration fiscale française qui les transmet elle-même à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service "IRS"). De même, Société Générale a l'obligation d'identifier les clients, et leurs actifs financiers, qui résident dans des pays participant à la norme commune de déclaration (NCD) en matière d'Echange Automatique d'Informations (EAI) financières à des fins fiscales (cette norme de l'OCDE / Organisation de Coopération et de Développement Economiques - est également appelée CRS / Common Reporting Standard). Les informations relatives à ces clients sont transmises par Société Générale à l'administration fiscale française qui, à son tour, les transmet à l'administration fiscale du (des) pays de résidence du client participant à l'échange automatique d'informations.

Pour les clients concernés par ces réglementations, Société Générale transmet annuellement à l'administration fiscale française l'identité du (des) client(s) ou du (des) bénéficiaire(s) des comptes financiers qu'il(s) détien(nen)t dans ses livres, le solde de ces comptes ainsi que le cas échéant tout revenu de capitaux mobiliers et montant brut des cessions ou rachats d'instruments financiers, qui sont perçus, directement ou indirectement, par le(s) client(s) ou le(s) bénéficiaire(s) sur ces comptes lorsqu'il(s) est(sont) résident(s) dans un autre Etat visé par ces réglementations.

De manière générale, le Client s'engage à informer Société Générale de toute modification qui pourrait intervenir dans sa situation telle que déclarée dans les conditions particulières, notamment en cas de changement d'état civil, de capacité, de régime matrimonial, de nationalité, d'adresse le concernant (domicile, fiscale et postale) et des éléments d'identification concernant ses éventuels mandataires, de statut (notamment en cas d'acquisition du statut de citoyen des États-Unis d'Amérique ou de la carte verte dite « green card »), du transfert de la résidence fiscale dans un autre État. Le Client reconnaît en particulier qu'il doit informer Société Générale de tout



changement de pays de résidence fiscale (de résident fiscal français à non-résident fiscal français, et vice versa; et de manière plus générale de résident fiscal d'un État à tout autre État) dès que celui-ci survient et reconnaît que Société Générale ne pourra être tenue pour responsable d'avoir appliqué le régime fiscal prévu par la réglementation française selon le statut fiscal d'origine du Client dès lors que ce dernier ne l'a pas informée de l'évolution de ce statut.

De même, en cas de changement du numéro de téléphone (fixe, mobile) ou de l'adresse courriel transmises à Société Générale pour la communication de certaines informations et l'accès à certains services, le Client est responsable de la mise à jour de ces données. Ces différents changements devront être communiqués par le Client, par écrit, sans délai à l'agence qui tient le compte ou sur son Espace Client. Société Générale ne pourra voir sa responsabilité engagée à raison des conséquences résultant pour le client de l'inobservation de ses obligations.

Les documents justificatifs adéquats seront fournis spontanément par le Client et le cas échéant sur demande de Société Générale.

Lorsque les changements de situation le justifient, Société Générale collecte un nouveau formulaire d'auto-certification de résidence fiscale dûment complété et signé par le Client ainsi que tous justificatifs ou attestations nécessaires à l'établissement du statut fiscal du Client.

## **10 TRAITEMENT DE LA FISCALITE DES COMPTES COLLECTIFS**

Dans le cas d'un compte collectif autre qu'entre époux, Société Générale Calédonienne de Banque établit au nom de chacun des co-titulaires une déclaration identique sur le modèle défini par l'administration fiscale ; le montant de chacun des éléments (revenus, montant des cessions ...) porté sur chaque déclaration est égal au montant global à déclarer au nom de l'ensemble des co-titulaires, divisé par le nombre de co-titulaires, sauf demande écrite de répartition différente par les co-titulaires.

Sauf convention contraire écrite et préalable entre le(s) usufruitier (s) et le (s) nu (s)-propriétaire(s), pour un compte en usufruit/nue-propriété, toute répartition, distribution ou attribution de titres considérée fiscalement et principalement comme un revenu est déclarée au nom de l'usufruitier qui acquiert de ce fait la pleine propriété des titres ainsi correspondants.

En particulier lors d'un paiement de dividende en actions, le(s) usufruitier(s) est/sont avisé(s) de cette opération selon les modalités indiquées dans le chapitre relatif aux opérations sur titres.

La participation à cette offre se traduit par un crédit des dividendes, un débit au compte courant du/des usufruitier(s) pour l'achat des rompus le cas échéant et un crédit en actions nouvelles sur le compte-titres. A défaut de participation, la contre-valeur du dividende est versée au compte courant du/des usufruitier(s) et constitue un revenu à son/leurs nom(s).

Le montant des cessions est déclaré au nom du nu-propriétaire, sauf lorsque les co-titulaires indiquent par écrit qu'il s'agit d'une cession conjointe par le nu-propriétaire et l'usufruitier de leurs droits respectifs ou communiquent à Société Générale Calédonienne de Banque une copie de la convention de quasi-usufruit. Le montant des cessions est alors réparti en fonction de la valeur de chacun de ces droits et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **11 CONDITIONS GENERALES RELATIVES AUX CLUBS D'INVESTISSEMENT**

Les conditions générales des conventions de comptes de particuliers et titres de Société Générale Calédonienne de Banque sont applicables aux Clubs d'investissement sous réserve des particularités décrites ci-après.

### 11.1 OUVERTURE DU COMPTE A VUE ET DU COMPTE TITRES

Pour ouvrir un compte à vue et un compte de titres, le Club d'investissement, représenté par son Président, doit remettre à Société Générale Calédonienne de Banque un original de ses statuts (société civile) ou de la convention d'indivision selon les cas. Le Club remet en outre une copie d'un document officiel d'identité avec photographie en cours de validité pour chacun de ses membres.

Le Club d'investissement ne peut ouvrir qu'un compte à vue, en Francs CFP à l'exclusion de toute autre devise.

Le Président du Club d'investissement informe les membres du Club des modalités de fonctionnement et des conditions tarifaires des comptes à vue et titres dont le Club est titulaire.

### 11.2 FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT ET DU COMPTE DE TITRES

Le Club d'investissement est le seul titulaire du compte à vue et titres qui ne peuvent fonctionner que sous la signature de son Président. Néanmoins, le Président peut donner procuration à d'autres membres, notamment le trésorier, autorisant ces derniers à faire fonctionner les comptes du Club.

Chaque membre du Club doit ouvrir un compte de particuliers à la Société Générale Calédonienne de Banque afin de permettre à cette dernière de se conformer à ses obligations légales et réglementaires, et notamment l'établissement du relevé des opérations sur valeurs mobilières et des revenus de capitaux mobiliers (IFU).

Les versements effectués par les membres du Club d'investissement sur son compte à vue sont faits par virement automatique selon la périodicité et le montant fixé par les statuts du Club. À cet effet, chaque membre donne les instructions nécessaires à l'agence de Société Générale Calédonienne de Banque qui tient son compte.

Aucun découvert en compte (sauf simple décalage technique et exceptionnel de trésorerie), ni crédit ne peut être octroyé à un Club d'investissement.

Le Club doit signaler sans délai à Société Générale Calédonienne de Banque tous les changements intervenant dans sa composition ou susceptibles d'affecter le fonctionnement du Club ou de ses comptes à vue et titres (changements de président ou de trésorier, arrivée de nouveaux membres, départ de membres notamment). Le Club remet à Société Générale Calédonienne de Banque tous documents justifiant de ces événements (procès-verbaux d'assemblées par exemple).

### 11.3 MOYENS DE PAIEMENT

Par dérogation aux dispositions des conditions générales de la convention de compte de particuliers, aucun moyen de paiement n'est délivré aux clubs d'investissement.

### 11.4 OPÉRATIONS INTERDITES

Par dérogation les opérations suivantes sont interdites aux clubs d'investissement :

- intervention sur les marchés de gré à gré,
- détention ou virements vers un produit d'épargne réglementé (PEA, LLD, PEL, comptes sur livrets notamment),
- transfert de titres suite au départ ou au décès d'un membre.

### 11.5 LIMITATION DES OPÉRATIONS SPÉCULATIVES

Les opérations d'achat et de vente avec service de règlement différé (OSRD) transmis au cours d'une même liquidation, les opérations portant sur des bons de souscription et les warrants sont admises dans une limite de 10 % du montant total des opérations réalisées par le Club. Pour la réalisation des opérations sur warrants, le Président du Club d'investissement doit avoir préalablement signé la lettre de décharge de responsabilité, dont un exemplaire lui est procuré par l'agence.

À titre exceptionnel, des opérations de prorogation d'OSRD peuvent être effectuées sous réserve de la constitution d'une couverture des positions à hauteur de 100 %, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

#### 11.6 CAS PARTICULIERS DES CLUBS COMPRENANT DES MINEURS

Les mineurs peuvent faire partie du Club d'investissement sous réserve que :

- leurs parents aient signé les statuts ou la convention d'indivision
- le Président du Club soit majeur
- leurs parents se soient engagés envers le Club sur les versements mensuels
- que les opérations initiées par le Club soient prises en compte dans leurs déclarations fiscales ou celles de leurs parents.

Aucune procuration ne pourra être délivrée par le Président du Club aux membres mineurs.

#### 11.7 DISSOLUTION DU CLUB D'INVESTISSEMENT

La dissolution anticipée du Club d'investissement (à l'initiative du Club ou en raison d'un nombre de membres qui deviendrait inférieur à 5) ou au terme maximum légal (10 ans), entraîne l'impossibilité pour le Club de procéder à de nouvelles opérations de placement. Dans cette hypothèse, Société Générale Calédonienne de Banque n'accepte que les seules opérations en vue du partage en titres ou en espèces du portefeuille constitué par le Club en vue de sa répartition entre ses membres.

## ANNEXE 1 : Politique d'exécution des ordres et de sélection des négociateurs

Le présent document résume et précise les dispositions de la politique globale de meilleure exécution de Société Générale applicables aux clients de détail, au sens de la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (« la Directive MIF 2 »). La politique globale de meilleure exécution, qui concerne l'ensemble des clients (professionnels et de détail) des différentes entités du Groupe Société Générale concernées (siège, succursales), est disponible et mise à jour périodiquement dans l'espace bourse, page « Aide » rubrique Conditions Générales du site internet de Société Générale : <https://particuliers.societegenerale.fr/>.

Dans le cadre des services de réception-transmission et d'exécution d'ordres fournis à ses clients, Société Générale Calédonienne de Banque est tenue à des obligations, dites de « meilleure sélection » des négociateurs auxquels elle transmet les ordres de ses clients pour exécution. Ces obligations, qui sont juridiquement des obligations de moyen, ont pour objet de fournir aux clients le meilleur résultat possible lors de l'exécution de leurs ordres, conformément aux exigences de la Directive MIF 2 et de ses textes de transpositions.

À cette fin, Société Générale Calédonienne de Banque a élaboré la présente politique de sélection des négociateurs. Société Générale Calédonienne de Banque agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection et la désignation des négociateurs auxquels elle est susceptible de confier leur exécution.

Société Générale Calédonienne de Banque sélectionne exclusivement des négociateurs qui s'engagent dans les mêmes termes et disposent de mécanismes d'exécution des ordres qui permettent d'obtenir le meilleur résultat possible pour les clients.

### TITRES EN EUROS ADMIS AUX NEGOCIATIONS SUR LES MARCHES D'EURONEXT PARIS, AMSTERDAM ET BRUXELLES

#### **Intervenants et lieux d'exécution**

Lors de la réception d'un ordre du Client portant sur un titre financier admis aux négociations sur les marchés d'Euronext Paris, Amsterdam ou Bruxelles (les « Marchés ») dont la cotation est faite en euros, il est immédiatement enregistré par Société Générale Calédonienne de Banque, puis il est transmis à un négociateur pour exécution sur ces mêmes plates-

formes d'exécution, Société Générale Calédonienne de Banque intervenant alors en qualité de récepteur-transmetteur d'ordres (« RTO »).

Pour les titres financiers dont la cotation est faite en euros, quelle que soit leur catégorie, les principaux marchés sur lesquels les négociateurs précités interviennent sont :

- les marchés réglementés d'Euronext Paris, Amsterdam et Bruxelles,
- les marchés d'Euronext Growth Paris, Amsterdam et Bruxelles (ex Alternext), et
- les marchés d'Euronext Access Paris et Bruxelles (ex Marché Libre).

Les négociateurs sont également susceptibles d'intervenir sur d'autres plates-formes d'exécution, dont notamment d'autres marchés réglementés ou systèmes multilatéraux de négociation.

#### **Intervention de Société Générale en qualité de récepteur-transmetteur d'ordres**

La liste des négociateurs auxquels Société Générale est susceptible de confier l'exécution des ordres des Clients est la suivante :

Pays	Négociateur	Place / Particularité
France	Société Générale	Marchés d'Euronext :
	Gilbert Dupont	
Belgique		- Euronext
Pays-Bas	Oddo	- Euronext Growth
		- Euronext Access

Société Générale Calédonienne de Banque a sélectionné ces négociateurs auprès desquels les ordres des Clients sont susceptibles d'être transmis car ils prennent toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible compte tenu des facteurs suivants :

- principalement, le Prix Total,
- la rapidité et la probabilité d'exécution de l'ordre, à titre subsidiaire.

Conformément à la Directive MIF 2, Société Générale Calédonienne de Banque met à la disposition du Client des informations sur les négociateurs sélectionnés, en particulier le classement des cinq premiers négociateurs en

termes de volume de négociation de l'année précédente. Ces informations sont disponibles sur demande en Agence.

**TITRES ADMIS EXCLUSIVEMENT AUX NEGOCIATIONS SUR DES MARCHES AUTRES QUE LES MARCHES D'EURONEXT PARIS, AMSTERDAM ET BRUXELLES ET/OU COTES EN DEVISE AUTRE QUE L'EURO**

Lors de la réception d'un ordre du Client portant sur un titre financier admis exclusivement aux négociations sur d'autres marchés et/ou coté en devise autre que l'euro, il est immédiatement enregistré par Société Générale Calédonienne de Banque et transmis dans les meilleurs délais auprès d'un négociateur dont la liste en fonction des pays et des catégories d'instruments financiers figure ci-dessous.

Pays	Négociateur	Place / Particularité
<b>Actions, ETF, Warrants</b>		
Afrique du Sud	KBC	
	Deutsche Bank	
Allemagne	Deutsche Bank	XETRA
		Autres places
	KBC	XETRA
		Autres places
Australie	KBC	
	Deutsche Bank	
Autriche	Deutsche Bank	
	KBC	
Belgique	KBC	Place Euronext Bruxelles avec cotation en devises
	Deutsche Bank	
Brésil	Santander Central Hispano	
Canada	Deutsche Bank	
	KBC	
Chili	Santander Central Hispano	
Cote d'Ivoire	SGBCI	Uniquement à la vente
Danemark	Deutsche Bank	
	KBC	

Pays	Négociateur	Place / Particularité
Espagne	Deutsche Bank	
	KBC	
Finlande	Deutsche Bank	
	KBC	
France	Gilbert Dupont	Place Euronext Paris avec cotation en devises
Grèce	Deutsche Bank	
	KBC	
Hong-Kong	Deutsche Bank	
	KBC	
Hongrie	KBC	
	Deutsche Bank	
Irlande	KBC	
	Deutsche Bank	
Italie	Deutsche Bank	
	KBC	
Japon	Deutsche Bank	
	KBC	
Luxembourg	SGBT	
	KBC	
Maroc	Société Générale Marocaine de Banques	
Mexique	KBC	
Maurice	MCB	
Norvège	Deutsche Bank	
	KBC	
Pays-Bas	KBC	Place Euronext Amsterdam avec cotation en devises
	Deutsche Bank	
Pérou	Santander Central Hispano	
Pologne	Deutsche Bank	
	KBC	
Portugal	Deutsche Bank	
	KBC	

Pays	Négociateur	Place / Particularité
République Tchèque	Deutsche Bank	
	KBC	
Royaume-Uni	KBC	
	Deutsche Bank	
Singapour	Deutsche Bank	
	KBC	
Slovénie	KBC	
Suède	Deutsche Bank	
	KBC	
Suisse	Deutsche Bank	
	KBC	
Tunisie	UIB	
USA	Deutsche Bank	
	KBC	
<b>Droits</b>		
Tous pays couverts par le broker	Deutsche Bank	
<b>Obligations</b>		
Tous pays couverts par le broker	KBC	
	Gilbert Dupont	
	Charles Stanley	
	SGBT	
<b>US Mutual Fund</b>		
Tous pays couverts par le broker	BBH	

Société Générale Calédonienne de Banque a sélectionné ces négociateurs car ils prennent toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible compte tenu de l'ensemble des critères suivants :

- le Prix Total,
- la sécurité,
- la rapidité et la probabilité d'exécution de l'ordre.

Le Prix Total n'est pas systématiquement déterminant car, sur certains marchés, la sécurité doit être privilégiée afin d'assurer la bonne exécution et le bon règlement de la transaction.

Par la signature des Conditions Particulières de la Convention de Compte de Titres, le Client déclare être informé et accepter expressément que, dans le cadre de leur recherche du meilleur résultat possible, les négociateurs sélectionnés peuvent être amenés à exécuter les ordres du Client en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation, sur des lieux d'exécution qui peuvent présenter des risques supplémentaires tels que le risque de contrepartie ou l'absence de carnet d'ordres.

Conformément à la Directive MIF 2, Société Générale Calédonienne de Banque met à la disposition du Client des informations sur les négociateurs sélectionnés, en particulier le classement des cinq premiers négociateurs en termes de volume de négociation de l'année précédente. Ces données sont disponibles sur demande en Agence.

Conformément à la réglementation, le Client est informé et accepte expressément que les négociateurs sélectionnés puissent, le cas échéant, ne pas rendre publics les ordres à cours limités du Client dans le carnet d'ordres et portant sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé qui ne seraient pas exécutés immédiatement.

**MISE EN ŒUVRE ET MODIFICATION DE LA POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES ET DE SELECTION DES NEGOCIATEURS**

Sur demande, Société Générale Calédonienne de Banque fournira les éléments utiles attestant qu'elle a bien transmis l'ordre du Client conformément à sa politique d'exécution et de sélection.

Société Générale Calédonienne de Banque réexamine annuellement sa politique d'exécution des ordres et de sélection des négociateurs.

Elle s'engage également à réexaminer cette politique de manière plus fréquente si une modification substantielle survient qui est de nature à affecter sa

capacité à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses clients (par exemple, création d'un nouveau marché qui parviendrait à capter très rapidement une grande partie de la liquidité sur les titres financiers négociés pour le compte de la clientèle ou, au contraire, perte brutale de liquidité d'un marché sur ces mêmes titres financiers).

Toute modification substantielle de la politique de sélection des négociateurs sera portée à la connaissance du Client par tout moyen.

En cas d'évolution de la politique de sélection des négociateurs, la version mise à disposition du Client en Agence sur simple demande, prévaut.

#### TRAITEMENT DES INSTRUCTIONS SPECIFIQUES

Le Client est informé que si son ordre contient une instruction spécifique, notamment celle d'exécuter l'ordre sur un marché en particulier, Société Générale Calédonienne de Banque ne pourra pas appliquer la politique décrite ci-dessus visant à obtenir le meilleur résultat possible.

En conséquence, conformément à la Directive MIF 2, le négociateur qu'elle aura sélectionné respectera son obligation de meilleure exécution dans la mesure où l'ordre ou un aspect précis de l'ordre sera exécuté en suivant les instructions spécifiques données par le Client concernant l'ordre ou l'aspect précis de l'ordre.

### Meilleure sélection des Brokers (02/2019)

	% NB d'Ordre	% Montant Brut
<b>- Société Générale Calédonienne de Banque -</b>		
<b>RETAIL</b>		
<b>(a)(i) Actions - Pas de cotation/liquidité 5 et 6 (2000 et plus transactions par jour)</b>		
SOCIETE GENERALE - O2RNE8IBXP4R0TD8PU41	96,92 %	99,71 %
SOCIETE DE BOURSE GILBERT DUPONT SNC - 969500UEQ3U3P21QNJ13	1,54 %	0,16 %
KBC SECURITIES N.V. - 2138005SP78ELT822P61	1,54 %	0,13 %
<b>(a)(ii) Actions - Pas de cotation/liquidité 3 et 4 (entre 80 et 1999 transactions par jour)</b>		
SOCIETE GENERALE - O2RNE8IBXP4R0TD8PU41	95,24 %	99,88 %
SOCIETE DE BOURSE GILBERT DUPONT SNC - 969500UEQ3U3P21QNJ13	4,76 %	0,12 %
<b>(a)(iii) Actions - Pas de cotation/liquidité 1 et 2 (moins de 79 transactions par jour)</b>		
DEUTSCHE BANK AG - 7LTFWZYICNSX8D621K86	50,00 %	55,74 %
SOCIETE GENERALE - O2RNE8IBXP4R0TD8PU41	50,00 %	44,26 %